

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU 18 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :

11/12/2025

Date d'affichage :

11/12/2025

Nbre de conseillers en exercice : 56

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 38

32 Titulaires,

6 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 4

Nbre de votants : 42

Secrétaire de séance :

Josette JEAN

Etaient présents :

MM., FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY (à partir du point n°122), SETIAUX, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY (à partir du point n°115), CADOT, RENAULD, BERTRAND (à partir du point n°113), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, LECOY, PELARD, VERPLAETSE, CHARRON, MYOTTE, LEFEBVRE, PFLIEGER, RIVIERE Julien, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LEROUX (à partir du point n°122), HODIESNE (à partir du point n°122), JEAN, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, CORDIEZ.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. TANCREDE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.

En préambule, Monsieur TÉTART propose de respecter une minute de silence pour rendre hommage à Monsieur LE BAIL, Maire de Tacoignières, décédé le 2 novembre 2025.

A l'issue de cet hommage, il présente aux membres du Conseil communautaire, Monsieur LEVACHER, nouveau Maire de Tacoignières.

Approbation des comptes-rendus du 2 octobre 2025 et du 22 octobre 2025

Monsieur TÉTART soumet les procès-verbaux du Bureau communautaire du 23 septembre et du 14 octobre 2025 à l'approbation des membres. Aucune observation n'étant formulée, ces procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité.

1- ADMINISTRATION GENERALE

N°112/2025 : INSTALLATION D'UN DÉLÉGUÉ COMMUNAUTAIRE TITULAIRE ET D'UN DÉLÉGUÉ COMMUNAUTAIRE SUPPLÉANT POUR LA COMMUNE DE TACOIGNIERES

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Suite au décès de Monsieur Patrice LE BAIL, Maire de Tacoignières, il convient d'installer un nouveau délégué titulaire et un nouveau délégué suppléant pour la commune de Tacoignières.

La commune ayant plus de 1 000 habitants et ne disposant que d'un siège, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L.273-9. C'est donc Madame Christine CORDIEZ qui est désignée. Le suppléant est le suivant dans la liste, soit Monsieur Alain Pierre.

M. TÉTART présente Mme CORDIEZ et M. PIERRE aux membres du Conseil communautaire.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Installer Madame Christine CORDIEZ en qualité de délégué communautaire titulaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour la commune de Tacoignières.
- Installer Monsieur Alain PIERRE en qualité de délégué communautaire suppléant de la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour la commune de Tacoignières.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et L.5211-6-1 ;

Vu le code électoral et notamment l'article L.273-9 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-012 du 28 octobre 2019 constatant le nombre total de sièges que compte le Conseil communautaire et leur répartition par commune membre ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'installation du Conseil communautaire intervenue le 15 juillet 2020 ;

Considérant qu'il convient d'installer un nouveau délégué titulaire et un nouveau délégué suppléant pour la commune de Tacoignières suite au décès de Monsieur Patrice LE BAIL, Maire de Tacoignières ;

Considérant que la commune ayant plus de 1 000 habitants et ne disposant que d'un siège, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1° du I de l'article L.273-9 du code électoral ;

ARTICLE 1 : Installe Madame Christine CORDIEZ en qualité de délégué communautaire titulaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour la commune de Tacoignières.

ARTICLE 2 : Installe Monsieur Alain PIERRE en qualité de délégué communautaire suppléant de la Communauté de Communes du Pays Houdanais pour la commune de Tacoignières.

N°113/2025 : DESIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ TITULAIRE AU SIDOMPE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Suite au décès de Monsieur Patrice LE BAIL, Maire de Tacoignières, il convient d'installer un nouveau délégué titulaire au SIDOMPE pour la commune de Tacoignières.

M. TÉTART rappelle que la prochaine réunion du SIDOMPE aura lieu le 5 janvier 2026. Il demande aux délégués sortants de bien vouloir y participer afin que le quorum soit atteint.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Désigner Monsieur Thierry LEVACHER en qualité de délégué titulaire du SIDOMPE pour la commune de Tacoignières.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de communes du Pays Houdanais entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du SIEED n°2024-018 du 15 octobre 2024 approuvant les demandes de retrait des Communautés de communes du Pays Houdanais, Gally-Mauldre (CCGM) et Cœur d'Yvelines (CCCY) au 31 décembre 2025 et sollicitant à la même date sa mise en fin de compétence en vue de sa dissolution ;

Vu la délibération n°138/2024 du 18 décembre 2024 approuvant la demande de retrait du SIEED de la CCCY et de la CCGM ainsi que la mise en fin de compétence au 31 décembre 2025 du SIEED en vue de sa dissolution ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 portant mise en fin de compétence du SIEED ;

Vu la délibération n°100/2025 du 22 octobre 2025 désignant les délégués de la Communauté de Communes du Pays Houdanais au SIDOMPE à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient de modifier le délégué titulaire pour la commune de Tacoignières ;

ARTICLE UNIQUE : Désigne Monsieur Thierry LEVACHER en qualité de délégué titulaire du SIDOMPE pour la commune de Tacoignières à compter du 1^{er} janvier 2026.

2- RESSOURCES HUMAINES

N°114/2025 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS - SUPPRESSIONS ET CREATION DE POSTE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Plusieurs postes ont été créés entre 2024 et 2025 afin de tenir compte des différents recrutements envisagés. Cependant, certaines de ces créations n'ont pas été pourvues sur les grades initialement prévus, tandis que d'autres postes, demeurés vacants depuis un certain temps, ne correspondent plus aux besoins actuels de la collectivité. Il était prévu lors des derniers Conseils communautaires d'effectuer la mise à jour du tableau des effectifs à la fin de l'année afin de le rendre conforme à la réalité des besoins et à l'organisation actuelle des services.

Les postes ci-dessous n'ont plus lieu de rester vacants :

- > 1 poste d'attaché Principal – poste créé pour le recrutement de la directrice générale des services qui en réalité a été recrutée au grade d'Ingénieur Principal avec la double carrière sur son emploi fonctionnel ;
- > 1 poste d'adjoint administratif – poste créé pour le recrutement d'un conseiller France services qui en réalité a été recruté au grade d'adjoint territorial du patrimoine ;
- > 1 poste de technicien principal de 1^{ère} Classe – poste vacant suite au départ à la retraite de l'ancienne responsable des services techniques titulaire qui a été remplacée par un nouveau responsable au grade d'attaché territorial ;
- > 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} Classe – poste créé pour l'éventuel avancement de grade d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe qui n'a plus lieu d'être vacant, l'agent ayant fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} novembre 2025 ;
- > 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} Classe – poste vacant mais sans besoin de recrutement à venir ;
- > 1 poste d'assistante de conservation du patrimoine principal de 1^{ère} Classe – poste vacant suite au départ à la retraite de l'ancienne responsable de la Médiathèque titulaire qui a été remplacée par un grade d'adjoint territorial du patrimoine.

Par ailleurs, il convient de créer un poste pour répondre au besoin de recrutement éventuel suivant :

- > 1 poste de technicien territorial pour le recrutement d'un Responsable déchets en cours de discussion.

Il est à noter que la CC Pays Houdanais est encore à ce jour en phase de recrutement sur cinq postes différents. Il paraît donc opportun de ne pas supprimer davantage de postes à ce stade, afin d'anticiper les recrutements à venir et de préserver la souplesse nécessaire à l'organisation des services.

Le Comité Social Territorial (CST) a été saisi, son avis étant obligatoire pour toute suppression de poste. Il s'est réuni le 25 novembre dernier et a émis un avis favorable à l'unanimité dans les deux collèges, sans émettre d'observation.

M. TÉTART rappelle son engagement à présenter cette mise à jour du tableau des effectifs en fin d'année.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la mise à jour du tableau des effectifs.
 - > Suppressions de 6 postes vacants devenus sans objet comme suit :
 - Attaché Principal : - 1 = 1
 - Adjoint Administratif : - 1 = 2

- Technicien Principal de 1^{ère} Classe : - 1 = 1
- Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe : - 1 = 0
- Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe : - 1 = 2
- Assistante de Conservation du Patrimoine Principal de 1^{ère} Classe : - 1 = 0
- > Création d'un poste :
 - Technicien Territorial : + 1 = 3
- Dire que la CC Pays Houdanais demeurant en période de recrutement sur cinq postes, il n'est pas envisagé de procéder à d'autres suppressions afin d'anticiper les besoins à venir.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6 et suivants

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.313-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 novembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion optimale des ressources humaines et l'adéquation entre les emplois et les missions de la collectivité ;

Considérant que les postes ci-dessous n'ont plus lieu de rester vacants :

- 1 poste d'Attaché Principal – poste crée pour le recrutement de la Directrice Générale des services qui en réalité a été recruté au grade d'Ingénieur Principal avec la double carrière sur son emploi fonctionnel,
- 1 poste d'Adjoint Administratif – poste crée pour le recrutement d'un Conseiller France services qui en réalité a été recruté par un agent titulaire au grade d'Adjoint territorial du patrimoine,
- 1 poste de Technicien Principal de 1^{ère} Classe – poste vacant suite au départ à la retraite de l'ancienne Responsable des services techniques titulaire qui a été remplacée par un nouveau responsable au grade d'Attaché Territorial,
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe – poste crée pour l'éventuel avancement de grade d'un adjoint technique principal de 2^{ème} classe qui n'a plus lieu d'être vacant car l'agent a fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} novembre 2025,
- 1 poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe – poste vacant mais sans besoin de recrutement à venir,
- 1 poste d'Assistante de Conservation du Patrimoine Principal de 1^{ère} Classe – poste vacant suite au départ à la retraite de l'ancienne Responsable de la Médiathèque titulaire qui a été remplacée par un grade d'Adjoint Territorial du Patrimoine.

Considérant le recrutement en cours notamment d'un responsable déchets dont les missions du poste relèvent du grade de Technicien Territorial ;

ARTICLE 1 : Approuve la mise à jour du tableau des effectifs comme suit :

Suppressions de 6 postes vacants correspondant ci-dessous devenus sans objet :

- Attaché Principal : - 1 = 1
- Adjoint Administratif : - 1 = 2
- Technicien Principal de 1^{ère} Classe : - 1 = 1
- Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe : - 1 = 0
- Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe : - 1 = 2
- Assistante de Conservation du Patrimoine Principal de 1^{ère} Classe : - 1 = 0

Création d'un poste : Technicien Territorial : + 1 = 3

ARTICLE 2 : Dit que la CC Pays Houdanais demeurant en période de recrutement sur cinq postes, il n'est pas envisagé à ce jour de procéder à d'autres suppressions, afin d'anticiper les besoins à venir.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°115/2025 : RÉÉVALUATION DE LA PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

La réforme nationale de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) impose une participation obligatoire des employeurs publics à la complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2026, assortie d'un montant minimal réglementaire.

Le montant de référence fixée par l'Etat pour la couverture santé est de 30 € par mois. Le décret précise que la participation obligatoire minimale de l'employeur doit être égale à la moitié du montant de référence, soit 15 € par mois et par agent. La participation n'est versée que pour les contrats de complémentaire santé labellisés, sur présentation d'une attestation de labellisation, à renouveler tous les ans.

L'objectif principal est d'améliorer la couverture santé des agents et de renforcer l'attractivité et la politique sociale de la collectivité.

Le Conseil communautaire, dans sa séance du 15 février 2022 a accordé sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public en activité pour le risque santé à hauteur de 10 € bruts mensuels et pour le risque prévoyance à hauteur de 10 € bruts mensuels également.

Douze agents bénéficient à ce jour du dispositif au titre de la protection sociale complémentaire. Pour se mettre en conformité, il faudrait augmenter cette participation de 10 € à 15 € bruts mensuels. Cette augmentation entraîne une dépense supplémentaire prévisionnelle de 720 € par an pour les douze agents.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la réévaluation de la participation employeur à la protection sociale complémentaire de 10 à 15 € bruts mensuels.
- Conditionner son versement à la présentation annuelle d'une attestation de labellisation.
- Fixer l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-6 et suivants

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses dispositions de Livre VIII – Protection sociale complémentaire des agents publics, et notamment les articles L.827-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties minimales de protection sociale complémentaire en matière de santé et de prévoyance, ainsi qu'aux montants de référence servant de base à la participation financière des employeurs publics ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la procédure de labellisation des contrats et règlements en matière de protection sociale complémentaire ;

Vu la circulaire NOR RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif de protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la participation actuelle de la collectivité est fixée à 10 € par agent et par mois ;

Considérant que le montant de référence fixé par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est de 30 € et que le minimum légal de participation employeur doit être égal à la moitié du montant de référence, soit 15 € par agent et par mois ;

Considérant que la participation employeur ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrit un contrat de complémentaire santé labellisé, sur présentation d'une attestation annuelle de labellisation ;

Considérant que la nécessité d'assurer la mise en conformité de la collectivité avant l'échéance du 1^{er} janvier 2026 ;

ARTICLE 1 : Approuve la réévaluation de la participation employeur à la protection sociale complémentaire à 15 € par agent et par mois.

ARTICLE 2 : Conditionne son versement à la présentation d'une attestation de labellisation.

ARTICLE 3 : Fixe l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°116/2025 : RAPPORT 2025 SUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES AU SEIN DE LA CCPH

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

En application de l'article L.2311-1-2 du CGCT, les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le rapport doit présenter la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il présente également les politiques menées par la la collectivité sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et il doit comporter un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et il décrit les orientations pluriannuelles.

M. TÉTART note, qu'il y a plus de femmes que d'hommes et que ces dernières occupent des postes administratifs alors que les hommes sont principalement dans le domaine technique. Il précise que le prochain rapport devra mettre en évidence les évolutions sur plusieurs années, ce qui sera plus intéressant que des valeurs absolues.

Il précise ensuite que les données liées à la rémunération des agents sont erronées. En effet, le logiciel ne tient pas compte des temps partiels ce qui fausse les résultats. Ce calcul sera corrigé, lors de la prochaine édition du rapport.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Prendre acte de la présentation du rapport annexé à la présente délibération sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à l'occasion de l'examen du budget primitif 2026.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte relatif à ce rapport.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2311-1-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L 5211-9, L 5211-10, L5216-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt,

Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la CC Pays Houdanais est tenue de présenter un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

ARTICLE 1 : Prend acte de la présentation du rapport annexé à la présente délibération sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à l'occasion de l'examen du budget primitif 2026.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte relatif à ce rapport.

3 - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N°117/2025 : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU SCOT DU PAYS HOUDANAIS

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Par délibération du 26 juin 2025, le Conseil communautaire a décidé d'élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), à l'échelle des 36 communes. Ce périmètre a été soumis pour arrêt aux services de l'Etat, et a été validé le 1^{er} octobre dernier par arrêté inter-préfectoral n°78-2025-10-01-00005.

Pour démarrer l'élaboration du SCoT, il convient à présent de prendre une délibération de prescription. Celle-ci doit définir :

- Les objectifs poursuivis ;
- Les modalités de concertation avec le public et les parties prenantes.

Objectifs du SCoT

Conformément à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le SCoT doit poursuivre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial.

Ces capacités de construction et de réhabilitation doivent tenir compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Le SCoT devra également prendre en compte les orientations du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre Val-de-Loire et le nouveau Schéma Directeur de la région Île-de-France (SDRIF-E), entré en vigueur le 13 juin dernier.

Il devra permettre également la mise en œuvre du Projet de Territoire de la CCPH et notamment :

- Une approche globale de nos patrimoines et la gestion de nos ressources naturelles ;
- Une offre résidentielle de qualité pour tous et tout au long de la vie ;
- Une terre d'entrepreneuriat et de coopérations économiques ;
- Un projet éducatif et de santé global pour accompagner les parcours de vie ;
- Des solutions plurielles de mobilité.

Modalités de concertation

Les modalités de concertation sont les suivantes :

1. Mise à disposition d'un registre de concertation

Un registre papier est tenu à disposition du public à la Passerelle, 31, rue d'Epéron 78550 HOUDAN, aux horaires et jours habituels d'ouverture.

Il permet à chacun de formuler des observations ou propositions tout au long de la procédure.

2. Information par internet

Une page dédiée au projet de SCoT sera créée sur le site internet de la CCPH. Par ailleurs, des informations relatives à l'avancement du projet de SCoT seront mises à dispositions sur les réseaux sociaux de la CCPH. Enfin, il sera possible de formuler des observations ou propositions via une adresse électronique dédiée.

3. Réunions publiques

Quatre réunions publiques seront organisées :

- Une réunion de lancement pour présenter les enjeux du territoire et les étapes à venir ;
- Une réunion intermédiaire pour débattre du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) ;
- Une seconde réunion intermédiaire pour débattre du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et du Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et logistique (DAACL) ;
- Une réunion de clôture avant l'arrêt du projet.

4. Conseil de développement

Le projet de SCoT sera soumis à l'avis du Conseil de développement, organe consultatif qui contribuera à l'élaboration et à la gouvernance de la politique d'aménagement et de transition écologique et énergétique du territoire.

5. Affichage

Des affiches seront diffusées pour informer du calendrier de concertation.

6. Bilan

À la fin du processus, la collectivité publiera un bilan de la concertation qui :

- Synthétise les contributions reçues,
- Explique comment elles ont été prises en compte,

Ce bilan sera joint au dossier d'arrêt du SCoT.

Il est précisé que le projet de SCoT sera également présenté en Conseil des Maires à chaque étape de son avancement.

M. TÉTART rappelle que la Direction Départementale des Territoires aurait souhaité un SCoT intégrant également le périmètre de la CC Cœur d'Yvelines, mais que le Conseil communautaire a rejeté cette proposition.

Le cabinet d'études devra s'appuyer sur le Projet de territoire pour l'élaboration du SCoT dans l'objectif de planifier et d'orienter les souhaits des communes tout en respectant les schémas régionaux.

M. TÉTART rappelle que cette délibération est centrée sur les modalités de concertation avec le public et les différents acteurs du territoire telles que présentées dans la note de synthèse. Il insiste notamment sur la communication qui sera faite sur la page dédiée du site internet de la CC Pays Houdanais. Cette page sera actualisée au fur et à mesure des avancées du SCoT.

Il indique qu'au cours du Conseil des Maires du 11 décembre 2025, M. VERPLAETSE a insisté sur l'importance de consultation des maires et d'association des maires aux différentes phases de la démarche. M. TÉTART explique que les conditions de concertation des communes seront un élément important de la mise en concurrence, à l'image de la concertation réalisée pour le projet de territoire. Il a proposé que des exigences à cet égard soient exprimées dans le cahier des charges de consultation des bureaux d'études pour l'élaboration du SCOT.

Il les rappelle :

«Éléments de jugement des offres. Modalités de concertation avec les élus municipaux :

Le titulaire du marché devra organiser et animer une concertation régulière et formalisée avec les maires et les élus municipaux des communes comprises dans le périmètre du SCoT. Cette concertation constitue une obligation contractuelle et devra accompagner l'ensemble des phases de la mission, notamment le diagnostic territorial, l'élaboration du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) et la rédaction du document d'orientation et d'objectifs (DOO). Le titulaire proposera une méthodologie précisant les modalités de mobilisation des élus (réunions plénières, ateliers thématiques, rencontres territorialisées, instances de pilotage), le calendrier prévisionnel, ainsi que les supports de travail et de restitution. Il devra veiller à la prise en compte des contributions exprimées, en assurer la traçabilité et produire des comptes rendus formalisés. La démarche devra garantir une information continue des élus et favoriser leur appropriation du projet de SCoT »

M. TÉTART demande à M. VERPLAETSE si cela répond aux interrogations soulevées en bureau qui répond positivement.

M. TÉTART rappelle qu'avant février 2028, les communes devront revoir leur PLU pour mettre en compatibilité avec la loi ZAN. Ce travail important devra néanmoins se faire dans le respect du SCoT, notamment sur les m² de surfaces artificialisées.

MME FLIS demande quand va débuter la concertation ?

M. TÉTART répond que la mise en concurrence va être lancée à l'issue de ce Conseil communautaire. L'attribution du marché devrait se faire lors du Conseil communautaire du 26 février 2026.

M. MAILLIER s'interroge sur le coût de cette consultation.

M. TÉTART répond c'est un budget conséquent d'environ 150 000 €, sans subvention.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Prescrire l'élaboration du SCoT du Pays Houdanais.
- Approuver les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCoT.
- Approuver les modalités de concertation.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

 **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de L'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°46/2025 du 26 juin 2025 portant sur l'élaboration d'un SCoT sur le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-10-01-00005 en date du 1^{er} octobre 2025, validant le périmètre du SCoT à l'échelle des 36 communes de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant que le SCoT doit poursuivre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Plus particulièrement, le SCoT devra permettre la mise en œuvre du Projet de Territoire de la CCPH, dont les objectifs sont les suivants :

- Une approche globale de nos patrimoines et la gestion de nos ressources naturelles ;
- Une offre résidentielle de qualité pour tous et tout au long de la vie ;
- Une terre d'entrepreneuriat et de coopérations économiques ;
- Un projet éducatif et de santé global pour accompagner les parcours de vie ;
- Des solutions plurielles de mobilité et d'accès aux droits et aux services.

Considérant que les modalités de concertation sont les suivantes :

1. Mise à disposition d'un registre de concertation

Un registre papier est tenu à disposition du public à la Passerelle, 31, rue d'Epernon 78550 HOUDAN, aux horaires d'ouvertures habituels.

Il permet à chacun de formuler des observations ou propositions tout au long de la procédure.

2. Information par internet

Une page dédiée au projet de SCoT est créée sur le site internet de la CCPH.

Par ailleurs, des informations relatives à l'avancement du projet de SCoT seront mises à dispositions sur les réseaux sociaux de la CCPH.

Enfin, il sera possible de formuler des observations ou propositions via une adresse électronique dédiée.

3. Réunions publiques

Quatre réunions publiques seront organisées :

- Une réunion de lancement pour présenter les enjeux du territoire et les étapes à venir ;
- Une réunion intermédiaire pour débattre du PAS ;
- Une seconde réunion intermédiaire pour débattre du DOO et du DAACL ;
- Une réunion de clôture avant l'arrêt du projet.

4. Affichage

Des affiches seront diffusées pour informer du calendrier de concertation.

5. Bilan

À la fin du processus, la collectivité publie un bilan de la concertation qui :

- Synthétise les contributions reçues,*
- Explique comment elles ont été prises en compte,*
- Est joint au dossier d'arrêt du SCoT.*

Considérant qu'une concertation régulière et formalisée avec les maires et les élus municipaux des communes comprises dans le périmètre du SCoT sera organisée tout au long de l'élaboration du SCoT ;

Considérant que le projet de SCoT sera également présenté en Conseil des Maires à chaque étape de son avancement ;

ARTICLE 1 : *Prescrit l'élaboration du SCoT du Pays Houdanais ;*

ARTICLE 2 : *Approuve les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCoT tels qu'énoncés ci-dessus ;*

ARTICLE 3 : *Approuve les modalités de concertation tels que définies ci-dessus ;*

ARTICLE 4 : *Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.*

4 - COMMANDE PUBLIQUE

N°118/2025 : RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027/2030 DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

Rapporteur : Véronique LE GUILLOUS

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La CC Pays Houdanais étant soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance. **A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties :

- une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) ;
- une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- Une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- Autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la CC Pays Houdanais avant adhésion définitive au contrat groupe.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Rejoindre la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
- Prendre acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation et l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Considérant la possibilité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat est soumise au Code de la Commande Publique ;

ARTICLE 1 : Rejoint la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 2 : Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin que la CC Pays Houdanais puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

N°119/2025 : CONSULTATION N° P2025-010 – AMENAGEMENT DE LIAISONS DOUCES – ATTRIBUTION

Rapporteur : Véronique LE GUILLOUS

Une consultation n°P2025-010 relative à la réalisation des travaux pour la création de liaisons douces a été lancée le 16 juin 2025. La consultation aboutira à la conclusion de d'un marché ordinaire :

Phase	Objet	Durée prévisionnelle (hors période de préparation)
1	Boucle Sud 3 ^{ème} partie (Liaison Bazainville – Tacoignières)	12 semaines
2	Boucle Nord (Liaison Montchauvet - Dammartin en Serve)	8 semaines

La CCPH a reçu 6 plis dont 5 offres retenues (une offre rejetée pour offre inappropriée) :

- SES – Rejetée
- TP EGA
- TPN
- EIFFAGE ROUTE
- FLINS TP
- EUROVIA IDF

Celles-ci ont été analysées comme suit :

Critères	Pondération (en points)
1/Prix des prestations	40,00
2/Valeur technique	50,00
2.1-Analyse des contraintes et méthodes mises en œuvre pour limiter les nuisances engendrées par les travaux (sécurité, signalisation, balisage, circulation, protection des avoisinant de l'aqueduc et méthodologie de compactage)	20,00
2.2-Phases et modes opératoire respectant le délai d'exécution	20,00
2.3-Fiches techniques des matériaux utilisés	10,00
3/ Critère environnemental	10,00
3.1-Moyens mis en œuvre pour la protection de la faune et de la flore	5,00
3.2-Organisation dans la gestion des déchets de chantier (économie à la source, valorisation et tri) et réutilisation des matériaux (méthodologie favoriser le réemploi de matériels dont l'état est considéré satisfaisant, dans une démarche d'économie circulaire)	5,00

Classement des offres après analyse :

À l'issue de l'analyse des offres reçues, la CAO réunie le 19 septembre 2025 à 9h15 propose de retenir la société suivante :

- Société EUROVIA IDF – Offre de base sur la base de son BPU (DQE à 975 726,08 € HT).

Au regard du classement suivant :

Candidat	TP EGA	TPN	EIFFAGE / SFA	FLINS TP	EUROVIA IDF
Critère 1 : Prix (40 points)	33,86	39,03	38,91	37,67	40,00
	1 152 611,30 €	999 955,30 €	1 003 142,31 €	1 036 125,65 €	975 726,08 €
Critère 2 : Valeur technique (50 points)	35,00	48,00	49,00	47,00	48,00
Sous-critère 2.1 : Contraintes et méthodologie pour limiter les nuisances (20 points)	15,00	19,00	19,00	19,00	19,00
Sous-critère 2.2 : Phases et modes opératoire respectant le délai d'exécution (20 points)	17,00	19,00	20,00	19,00	20,00
Sous-critère 2.3 : Fiches techniques des matériaux utilisés (10 points)	3,00	10,00	10,00	9,00	9,00
Critère 3 : Valeur environnementale : gestion des déchets de chantier (10 points)	10,00	9,00	9,00	10,00	10,00
Sous-critère 3.1 : Moyens mis en œuvre pour la protection de la faune et de la flore (5 points)	5,00	4,00	4,00	5,00	5,00
Sous-critère 3.2 : Organisation dans la gestion des déchets de chantier (5 points)	5,00	5,00	5,00	5,00	5,00
TOTAL	78,86	96,03	96,91	94,67	98,00
Classement	5	3	2	4	1

M. ANDRIN demande le prix des deux phases.

MME LE GUILLOUS répond que les estimations sont de 206 000 € HT pour la boucle nord et 908 000 € HT pour la boucle sud.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Attribuer le marché n°2025-010-001 - Aménagement de liaisons douces à la société EUROVIA IDF, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché susvisé, ainsi que les autres documents afférents à cette consultation.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution du marché.
- Dire que la dépense relative à l'exécution du marché sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité et via des subventions.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article L.2123-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu l'avis de la commission de la commande publique du 19 septembre 2025 ;

Considérant que, dans le cadre de sa politique en faveur du développement durable et de la promotion des mobilités douces, la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) a la nécessité de réaliser des aménagements de liaisons douces sur son territoire ;

Considérant qu'un marché à procédure adaptée (MAPA) a été lancé le 16 juin 2025, en application des dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1 et suivants du code de la commande publique ;

Considérant l'avis de la Commission de la Commande Publique du 19 septembre 2025 qui après analyse des offres reçue, propose d'attribuer le marché à la société EUROVIA IDF sur la base de son bordereau des prix unitaires et de son offre considérée comme la mieux-disante ;

ARTICLE 1 : *Attribue le marché n°2025-010-001 - Aménagement de liaisons douces à la société EUROVIA IDF – Offre de base, sise Rue Louis Lormand 78320 LA VERRIERE et ayant pour numéro de SIRET 420 948 226 00097, sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (DQE à 975 726,08 € HT).*

ARTICLE 2 : *Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché, ainsi que les autres documents afférents à cette consultation.*

ARTICLE 3 : *Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution du marché.*

ARTICLE 4 : *Dit que la dépense relative à l'exécution du marché sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité et via des subventions.*

N°120/2025 : CONSULTATION N°P2025-014 - PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET SERVICES ANNEXES POUR LA CC DU PAYS HOUDANAIS : ATTRIBUTION

Rapporteur : Véronique LE GUILLOUS

Une consultation n°P2025-014 relative à des prestations de nettoyage et services annexes pour la CC du Pays Houdanais a été lancée le 25 septembre 2025.

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lot	Objet
1	Nettoyage et vitrerie des bâtiments administratifs et services annexes

2	Nettoyage et vitrerie des bâtiments sportifs et services annexes
---	--

Les prestations donnent lieu à un accord-cadre mono-attributaire à prix mixtes :

- À prix forfaitaires (DPGF), sur la base de la Décomposition du prix global et forfaitaire concernant les prestations récurrentes de nettoyage des locaux.
- À bons de commande, sans minimum et avec un maximum, en application des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique, pour des prestations occasionnelles (BPU) exécutées suites à l'émission de bon de commande sur lequel sont définis les quantités, les prix, les dates et le délai d'exécution des prestations.

Elles sont susceptibles de varier de la manière suivante :

Lot	Montant minimum annuel en € HT	Montant maximum annuel en € HT
1	0 €	15 000,00
2	0 €	10 000,00

La CCPH a reçu 4 plis dont 3 offres retenues (une offre rejetée pour offre irrégulière), répartie comme suit :

- Lot 1 - Bâtiments administratifs :
 - o INTRANET PROPRETÉ
 - o PER SERVICES
 - o ELIOR SERVICES
- Lot 2 – Bâtiments sportifs :
 - o INTRANET PROPRETÉ
 - o ELIOR SERVICES

Celles-ci ont été analysées comme suit pour tous les lots :

Critères	Pondération (en points)
1/Prix des prestations	40,00
1.1-Prix forfaitaires sur DPGF	30,00
1.2-Prix unitaires sur DQE	10,00
2/Valeur technique	50,00
2.1-Pertinence de la méthodologie retenue pour effectuer les prestations dans la mise en place, l'exécution et le suivi des prestations, les contrôles qualité et la prise en compte des plaintes	20,00
2.2-Adéquation des moyens humains et matériels affectés au marché ainsi que du temps passé par prestation (annexe 1 de l'AE)	20,00
2.3-Qualité des produits et matériels (fiche produit à fournir)	5,00
2.4-Continuité du service en cas prévue ou imprévue d'agent	5,00
3/Valeur environnementale	10,00
3.1-Qualité environnementale des produits	5,00
3.2-Sensibilisation environnementale dans l'exécution des prestations (formation du personnel à des pratiques respectueuses de l'environnement, mesures prises pour limiter les consommations d'eau et d'énergie, gestion et valorisation des déchets...)	5,00

Classement des offres après analyse :

Lot 1 - Nettoyage et vitrerie des bâtiments administratifs :

Candidat	INTRA-NET	PER SERVICES	ELIOR SERVICES
Critère 1 : Prix (40 points)	30,90	40,00	36,94
Sous-critère 1.1 : Prix forfaitaires sur DPGF (30 points)	27,57	30,00	29,67
	56 998,48 €	52 374,47 €	52 956,62 €
Sous-critère 1.2 : Prix unitaires sur DQE (10 points=	3,33	10,00	7,27
	3 372,00 €	1 124,00 €	1 545,50 €
Critère 2 : Valeur technique (50 points)	46,00	46,00	19,00
Sous-critère 2.1 : Pertinence de la méthodologie retenue pour effectuer les prestations dans la mise en place, l'exécution et le suivi des prestations, les	20,00	20,00	7,00

contrôles qualité et la prise en compte des plaintes (20 points)			
Sous-critère 2.2 : Adéquation des moyens humains et matériels affectés au marché ainsi que du temps passé par prestation (20 points)	16,00	16,00	7,00
Sous-critère 2.3 : Qualité des produits et matériels (5 points)	5,00	5,00	1,00
Sous-critère 2.4 : Continuité du service en cas prévue ou imprévue d'agent (5 points)	5,00	5,00	4,00
Critère 3 : Valeur environnementale (10 points)	6,00	6,00	2,00
Sous-critère 3.1 : Qualité environnementale des produits (5 points)	5,00	3,00	1,00
Sous-critère 3.2 : Sensibilisation environnementale dans l'exécution des prestations (5 points)	1,00	3,00	1,00
TOTAL	82,90	92,00	57,94
Classement	2	1	3

Lot 2 - Nettoyage et vitrerie des bâtiments sportifs – Offre de base :

Candidat	INTRA-NET	ELIOR SERVICES
Critère 1 : Prix (40 points)	34,58	31,29
Sous-critère 1.1 : Prix forfaitaires sur DPGF (30 points)	30,00	21,29
	78 477,60 €	110 568,51 €
Sous-critère 1.2 : Prix unitaires sur DQE (10 points=)	4,58	10,00
	6 346,80 €	2 908,95 €
Critère 2 : Valeur technique (50 points)	44,00	17,00
Sous-critère 2.1 : Pertinence de la méthodologie retenue pour effectuer les prestations dans la mise en place, l'exécution et le suivi des prestations, les contrôles qualité et la prise en compte des plaintes (20 points)	20,00	7,00
Sous-critère 2.2 : Adéquation des moyens humains et matériels affectés au marché ainsi que du temps passé par prestation (20 points)	14,00	5,00
Sous-critère 2.3 : Qualité des produits et matériels (5 points)	5,00	1,00
Sous-critère 2.4 : Continuité du service en cas prévue ou imprévue d'agent (5 points)	5,00	4,00
Critère 3 : Valeur environnementale (10 points)	6,00	2,00
Sous-critère 3.1 : Qualité environnementale des produits (5 points)	5,00	1,00
Sous-critère 3.2 : Sensibilisation environnementale dans l'exécution des prestations (5 points)	1,00	1,00
TOTAL	84,58	50,29
Classement	1	2

À l'issue de l'analyse des offres reçues, la CAO réunie le 5 décembre 2025 à 9h00 propose de retenir la société suivante :

- Lot 1 - Nettoyage et vitrerie des bâtiments administratifs : Société PER SERVICE pour un montant forfaitaire annuel de 52 374,47 € HT et sur la base de son BPU (DQE à 1 124 € HT) dans la limite annuelle de 15 000 € HT.
- Lot 2 - Nettoyage et vitrerie des bâtiments sportifs : Société INTRANET PROPRETÉ -Offre de base, pour un montant forfaitaire annuel de 78 477,60 € HT et sur la base de son BPU (DQE à 6 346,80 HT) dans la limite annuelle de 10 000 € HT.

MME LE GUILLOUS précise qu'une autolaveuse va être achetée pour chaque gymnase. Cet investissement sera rentabilisé en 2 ans.

M. TÉTART remercie les membres de la commission d'appels d'offre pour ce travail qui devrait répondre aux problèmes liés au ménage sur les différentes structures.

MME LE GUILLOUS confirme que la collectivité va travailler avec deux sociétés sérieuses.

Proposition au Conseil communautaire de :

- D'attribuer le :
 - Marché n°2025-014-001 - Nettoyage et vitrerie des bâtiments administratifs et services annexes à la société PER SERVICE, pour un montant forfaitaire annuel de 52 374,47 € HT et sur la base de son BPU dans la limite annuelle de 15 000 € HT.

- Marché n°2025-014-002 - Nettoyage et vitrerie des bâtiments sportifs et services annexes à la société INTRANET PROPRETÉ – Offre de base, pour un montant forfaitaire annuel de 78 477,60 € HT et sur la base de son BPU dans la limite annuelle de 10 000 € HT.
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés susvisés, ainsi que les autres documents afférents à cette consultation.
- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des marchés.
- D'indiquer que la dépense relative à l'exécution des marchés sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet aux budgets de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article L.2124-2 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu l'avis de la CAO du 5 décembre 2025 ;

Considérant que le nettoyage des locaux appartenant à la CC du Pays Houdanais est nécessaire,

Considérant la consultation lancée le 25 septembre 2025, en application des dispositions des articles R 2161-2 et suivants du code de la commande publique, décomposé comme suit :

- Lot 1 : Nettoyage et vitrerie des bâtiments administratifs et services annexes ;
- Lot 2 : Nettoyage et vitrerie des bâtiments sportifs et services annexes ;

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 5 décembre 2025 qui après analyse des offres reçues, décide d'attribuer :

- Lot 1 - Nettoyage et vitrerie des bâtiments administratifs et services annexes à la société PER SERVICE pour un montant forfaitaire annuel de 52 374,47€ HT et sur la base de son bordereau des prix unitaires (montant maximal annuel : 15 000 € HT) ainsi que de son offre considérée comme la mieux-disante ;
- Lot 2 - Nettoyage et vitrerie des bâtiments sportifs et services annexes à la société INTRANET PROPRETÉ, sur son offre de base, pour un montant forfaitaire annuel de 78 477,60 € HT et sur la base de son bordereau des prix unitaires (montant maximal annuel : 10 000 € HT) ainsi que de son offre considérée comme la mieux-disante ;

ARTICLE 1 : Attribue le :

- Marché n°2025-014-001 - Nettoyage et vitrerie des bâtiments administratifs et services annexes à la société PER SERVICE, sise 79 rue des Vignes 78550 HOUDAN et ayant pour numéro de SIRET 483 574 596 00027, pour un montant forfaitaire annuel de 52 374,47€ HT et sur la base de son BPU dans la limite annuelle de 15 000 € HT.
- Marché n°2025-014-002 - Nettoyage et vitrerie des bâtiments sportifs et services annexes à la société INTRANET PROPRETÉ – Offre de base, sise 10 boulevard de la communauté 78200 BUCHELAY et ayant pour numéro de SIRET 752 789 131 00030, pour un montant forfaitaire annuel de 78 477,60 € HT et sur la base de son BPU dans la limite annuelle de 10 000 € HT.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le marché, ainsi que les autres documents afférents à cette consultation.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution du marché.

ARTICLE 4 : Dit que la dépense relative à l'exécution du marché sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité et via des subventions.

N°121/2025 : CSP 2024-020 – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA MICRO-CRECHE POM'CANNELLE ET DU MULTI-ACCUEIL LA SOURIS VERTE : AVENANT N°1

Rapporteur : Véronique LE GUILLOUS

Le présent Avenant concerne le Contrat de Concession de Service Public (DSP 2024-020) conclu entre la CC Pays Houdanais et l'Association LA CROIX ROUGE FRANÇAISE pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 2025. Ce contrat porte sur la gestion et l'exploitation de la micro-crèche Pom'Cannelle (située à Dammartin-en-Serve) et du multi-accueil La Souris Verte (situé à Houdan).

L'avenant proposé s'appuie notamment sur les dispositions l'article R3135-1 du code de la commande publique, permettant de modifier le contrat en cas d'évolution de la réglementation en vigueur.

La nécessité de cet avenant découle de l'entrée en vigueur de la réforme NORMA (concernant les micro-crèches) qui a pris effet au 1^{er} septembre 2025.

Cette évolution réglementaire a eu deux conséquences principales impactant la gestion du Concessionnaire, LCR :

- Modification de la répartition du Personnel (ETP) : la réforme NORMA impose de nouvelles exigences en matière d'encadrement, notamment l'obligation d'intégrer 0,5 Équivalent Temps Plein (ETP) de direction pour la micro-crèche Pom'Cannelle (PC).
- Modification de la répartition financière : la mise en conformité des équipes a entraîné une modification de la répartition des charges entre les deux structures (Pom'Cannelle et La Souris Verte).

Les modifications apportées par l'avenant n°1 sont purement techniques et visent à adapter l'exécution du service aux nouvelles contraintes réglementaires, sans remettre en cause l'équilibre économique global du contrat.

Les modifications sont les suivantes :

- Incidence financière (Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) global) : le Concessionnaire a procédé à la re-ventilation des éléments financiers et des ressources humaines à coût constant. Le CEP global du Contrat de Concession, d'un montant total de 4 203 182 € sur la durée totale (2025-2030), reste inchangé. La re-ventilation n'affecte que la répartition interne des dépenses et recettes entre les deux structures (PC et SV). Les lignes impactées par cette re-ventilation sont notamment :
 - La Compensation pour obligations de service public (ajustée pour garantir la marge nette initiale de chaque structure).
 - La masse salariale et les taxes assises sur les salaires (liées à la ré-affectation des ETP).
 - Les frais de siège.
- Modification des annexes : l'avenant n°1 a pour objectif de remplacer intégralement les quatre annexes suivantes du contrat initial :
 - Annexe 5 – Personnel : Pour refléter la nouvelle ventilation des ETP et l'organigramme adapté à NORMA.
 - Annexe 7 – Comptes d'exploitations prévisionnels : Pour intégrer la nouvelle répartition financière entre les deux structures, tout en conservant le CEP global.
 - Annexe 11 – Engagements en matière d'ouverture de l'établissement : Modification pour refléter les nouvelles contraintes horaires ou de fonctionnement induites par la réforme, si nécessaire.
 - Annexe 12 – Engagements relatifs au taux d'occupation : Adaptation, si nécessaire, pour s'aligner sur la nouvelle capacité théorique.

L'avenant prendra effet à compter de sa notification au concessionnaire. Cependant, afin d'assurer la conformité légale et financière avec l'entrée en vigueur de la Réforme NORMA, les dispositions de l'avenant relatives à la répartition financière (Annexe 7) et aux effectifs (Annexe 5) s'appliqueront de manière rétroactive au 1^{er} septembre 2025.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver les termes de l'avenant n°1 au Contrat de Concession de Service Public DSP 2024-020 - Concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche Pom'Cannelle et du multi-accueil La Souris Verte avec LA CROIX ROUGE FRANCAISE, sans incidence financière globale sur la concession, ci-annexé.

- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R3135-1 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°113/2024 du 2 octobre 2024 du Conseil communautaire définissant les modalités de gestion de la concession de service public petite enfance pour la période 2025-2030 ;

Vu la délibération n°19/2025 du 3 avril 2025 attribuant le Contrat de Concession de Service Public (DSP 2024-020) à l'Association LA CROIX ROUGE FRANÇAISE (LCR) pour la gestion de la micro-crèche Pom'Cannelle (PC) et du multi-accueil La Souris Verte (SV) ;

Vu le Contrat de Concession de Service Public DSP 2024-020, signé en Mars 2025 et ayant pris effet au 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission de délégation des service publics du 28 novembre 2025 ;

Considérant que l'entrée en vigueur de la Réforme NORMA au 1^{er} septembre 2025 a eu pour conséquence la modification de la répartition financière et des effectifs au sein des structures concédées ;

Considérant que la Croix-Rouge Française a révisé les annexes du contrat afin de refléter la nouvelle répartition des charges et des ressources humaines entre la micro-crèche Pom'Cannelle et le multi-accueil La Souris Verte, notamment l'intégration de 0,5 ETP de direction pour Pom'Cannelle, tel que requis par la réforme NORMA ;

Considérant que l'ensemble des ajustements financiers et humains a été effectué à coût constant, de sorte que le Compte d'Exploitation Prévisionnel (CEP) global du Contrat de Concession, d'un montant total de 4 203 182 € (2025-2030), demeure inchangé ;

Considérant que cet avenant vise à remplacer les Annexes 5 (Personnel), 7 (Comptes d'exploitations prévisionnels), 11 (Ouverture) et 12 (Taux d'occupation), et à assurer une cohérence entre les rapports budgétaires et les déclarations CAF en présentant l'Annexe 7 selon une ventilation semestrielle et annuelle (2^{ème} semestre 2025, Années 2026 à 2029, 1^{er} semestre 2030) ;

Considérant que ces modifications sont nécessaires pour la continuité du service public et le respect des nouvelles normes légales sans incidence financière globale pour la Communauté de Communes ;

ARTICLE 1 : Approuve les termes de l'avenant n°1 au Contrat de Concession de Service Public DSP 2024-020 - Concession de service public pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche Pom'Cannelle et du multi-accueil La Souris Verte avec LA CROIX ROUGE FRANÇAISE, sans incidence financière globale sur la concession, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°1 ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

N°122/2025 : MARCHE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS : AVENANT N°1

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

Le présent avenant est devenu nécessaire par l'arrêté inter-préfectoral n° 78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 qui prononce la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au 31 décembre 2025.

La CC Pays Houdanais (CCPH) reprend la compétence de gestion des déchets pour son territoire à compter du 1^{er} janvier 2026. Afin d'assurer la continuité du service public, la CCPH, qui représente 30 906 habitants

(soit 39,1% de la population totale du SIEED en 2025), doit reprendre une partie du marché initial de collecte et de traitement des déchets ménagers conclu par le SIEED en 2021.

Pour ce faire, l'avenant n°1 est conclu entre la CCPH et le groupement titulaire du marché, les sociétés SEPUR (mandataire et prestataire pour les prestations de collecte) et THOIRY BIOENERGIE (pour la méthanisation d'une partie des déchets végétaux) et vise à opérer un transfert partiel du marché n°2021-002, désormais Marché n°2025-027-001, portant sur les prestations concernant uniquement le territoire des 36 communes de la CCPH à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au terme du marché, soit le 31 décembre 2029.

Sur le plan financier, étant donné que les tournées de collecte étaient organisées sans tenir compte des limites des territoires des intercommunalités, et que l'origine des tonnages par intercommunalité sera inconnue, l'éclatement du marché et sa facturation seront basés sur une clé de répartition unique.

Cette clé est calculée sur le prorata du nombre d'habitants de la CCPH (30 906 habitants) par rapport au nombre total d'habitants du SIEED (78 999 habitants), soit 39,1%. Ce prorata est également appliqué pour la facturation du traitement par le SIDOMPE.

Le tableau ci-dessous résume les montants forfaitaires mensuels (HT) qui seront facturés à la CCPH, calculés selon cette clé de répartition (sauf pour la PF1.2 et la PF1.3 qui nécessitent un prorata particulier) :

Lignes de facturation en fonction du nombre d'habitants		Montant HT facturé au SIEED	Montant HT x30 906 / 78 999	Montant HT x 27 151 / 64 588 (*)	Montant HT x 3 755 / 14 411 (**)
PF1.2	Collecte au porte-à-porte en bacs roulants des ordures ménagères résiduelles en fréquence C1 sur les 35 communes définies au CCTP et transport vers l'exutoire désigné par la CCPH Exutoire: UVE SIDOMPE Route des Nourrices Thiverval-Grignon	120 560,70		50 680,37	
PF1.3	Collecte au porte-à-porte en bacs roulants des ordures ménagères résiduelles en fréquence C2 sur HOUDAN vers l'exutoire désigné par la CCPH Exutoire: UVE SIDOMPE Route des Nourrices Thiverval-Grignon	35 133,20			9 154,48
PF2.2	Collecte au porte-à-porte des multimatériaux en fréquence C1 en bacs roulants sur les 36 communes définies au CCTP et transport vers l'exutoire désigné par la CCPH Exutoire: CDT SIDOMPE Route des Nourrices Thiverval-Grignon	79 805,10	31 221,36		
PF3.2	Collecte au porte-à-porte des déchets végétaux en fréquence C1 pendant 37 semaines par an, sur les 36 communes définies au CCTP et transport vers l'exutoire du titulaire Exutoire : exutoire désigné par le titulaire dans son offre	70 774,30	27 688,33		
PF4	Gestion des inscriptions pour la collecte sur appel des Objets Encombrants par le titulaire	2 849,10	1 114,63		
PF5	Mise à disposition d'un service de Relations Usagers (Tel/Web) et suivi du service par le titulaire	2 849,10	1 114,63		
PFTO4.2	Moins-value mensuelle pour la collecte au porte-à-porte des déchets végétaux en fréquence C0.5 en période estivale (juillet et Aout) sur les 36 communes de la CCPH et transport vers l'exutoire du titulaire sur la première année suite à l'affermissement de la tranche optionnelle Exutoire : exutoire désigné par le titulaire dans son offre	- 1 500,00	- 586,83		

Les prix unitaires seront ceux indiqués dans l'avenant.
Les autres dispositions initiales et clauses du marché demeurent applicables.

Par ailleurs, le comptable assignataire des paiements est modifié et devient Madame la Trésorière Payeur de Mantes-la-Jolie.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver l'avenant n°1 au marché 2025-027-001 - marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIEED - Traitement des déchets végétaux et des objets encombrants, avec le groupement SEPUR (mandataire) et THOIRY BIOENERGIE sur la base des prix forfaitaire et unitaire indiqué dans l'avenant.

- Préciser que le montant du marché repris par la CCPH sera basé sur les prix forfaitaires et unitaires figurant en annexe, établis principalement par l'application d'une clé de répartition par habitant (39,1%) lorsque l'individualisation par commune n'est pas possible.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.
- Indiquer que la dépense relative à l'exécution du marché sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au 31 décembre 2025 ;

Vu la délibération n°103/2025 du 22 octobre 2025 fixant la clé de répartition du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés - Traitement des déchets végétaux et des objets encombrants, avec SEPUR et THOIRY BIOENERGIE et facturation au SIDOMPE au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu le marché n°2025-027-001 - marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIEED - Traitement des déchets végétaux et des objets encombrants, avec le groupement SEPUR (mandataire) et THOIRY BIOENERGIE ;

Vu le projet d'avenant n°1 ;

Considérant que la CC Pays Houdanais reprend la compétence de gestion des déchets pour son territoire à compter du 1er janvier 2026 ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, la CC Pays Houdanais, qui représente 30 906 habitants (soit 39,1% de la population totale du SIEED en 2025), doit reprendre une partie du marché initial de collecte et de traitement des déchets ménagers conclu par le SIEED en 2021 ;

Considérant que l'avenant n°1 vise à opérer un transfert partiel du marché n°2021-002, désormais Marché n°2025-027-001, portant sur les prestations concernant uniquement le territoire des 36 communes de la CC Pays Houdanais à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au terme du marché, soit le 31 décembre 2029 ;

Considérant que l'éclatement du marché et sa facturation seront basés sur une clé de répartition unique, calculée sur le prorata du nombre d'habitants de la CC Pays Houdanais (30 906 habitants) par rapport au nombre total d'habitants du SIEED (78 999 habitants), soit 39,1% ;

Considérant que les montants forfaitaires mensuels qui seront facturés à la CC Pays Houdanais seront calculés selon cette clé de répartition (sauf pour la PF1.2 et la PF1.3 qui nécessitent un prorata particulier) ;

ARTICLE 1 : Approuve les termes l'avenant n°1 au marché 2025-027-001 - Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIEED - Traitement des déchets végétaux et des objets encombrants, avec le groupement SEPUR (mandataire) et THOIRY BIOENERGIE sur la base des prix forfaitaire et unitaire indiqué dans l'avenant, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Précise que le montant du marché repris par la CC Pays Houdanais sera basé sur les prix forfaitaires et unitaires figurant en annexe, établis principalement par l'application d'une clé de répartition par habitant (39,1%) lorsque l'individualisation par commune n'est pas possible.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant, ainsi que tous les documents nécessaires à son exécution.

ARTICLE 4 : Indique que la dépense relative à l'exécution du marché sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

5 - FINANCES

N°123/2025 : DECISION MODIFICATIVE N°4 AU BUDGET PRIMITIF 2025 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA CCPH

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le Budget Primitif de la CC Pays Houdanais a été adopté par le Conseil communautaire le 11 avril dernier. Une décision modificative n°1 au BP 2025 a été adoptée le 26 juin par délibération n°59/2025, une seconde a été adoptée le 2 octobre 2025 par délibération n°86/2025 et une troisième a été adoptée par délibération n°111/2025 du 22 octobre 2025.

Depuis, d'autres immobilisations ont été régularisées et sont devenues amortissables, et des subventions affectées à des biens amortissables ont été encaissées. Ainsi, il convient d'inscrire des crédits en dépenses de fonctionnement ainsi qu'en recettes d'investissement.

Par ailleurs, dans le cadre de la convention d'indemnisation des surcoûts du centre aquatique de l'exercice 2022, il convient d'imputer la dépense sur le chapitre 65. Des crédits sont disponibles au chapitre 011 et il convient par conséquent d'inscrire cette modification dans la décision modificative.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
042	777	01	Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résult	10 900.00 €	Reprise subventions (amortissement des subventions reçues : CD78 Schéma cyclable + projet de territoire)
TOTAL RECETTES				10 900.00 €	

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
023	023	01	Virement à la section d'investissement	3 900.00 €	
011	6245	81	Transport scolaire	-100 000.00 €	
	65888	323	Autres charges diverses de gestion courante	100 000,00 €	Convention indemnisation surcoût énergies piscine
042	6811	01	Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	7 000.00 €	Réajustement amortissements
TOTAL DEPENSES				10 900.00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	3 900.00 €	
040	28031	01	Amort. frais d'études	7 000.00 €	Réajustement amortissements
TOTAL RECETTES				10 900.00 €	

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
040	13913	01	Subv. inv. actifs amort. - Départements	10 900.00 €	Reprise sur amortissement des subventions : CD78 Schéma cyclable + projet de territoire
TOTAL DEPENSES				10 900.00 €	

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter la décision modificative n°4 au budget primitif 2025 du budget principal de la CCPH.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais adopté le 10 avril 2025 ;

Vu la délibération n° 59/2025 du 26 juin 2025 adoptant la décision modificative n° 1 au budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n° 86/2025 du 26 juin 2025 adoptant la décision modificative n° 2 au budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n° 111/2025 du 22 octobre 2025 adoptant la décision modificative n° 3 au budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 09/12/2025 ;

Considérant que des changements d'imputation ont rendu certaines immobilisations amortissables et qu'il convient de procéder aux écritures d'amortissement ;

Considérant que des crédits doivent être basculés du chapitre 011 au chapitre 65 afin de régler la convention d'indemnisation des surcoûts énergie du centre aquatique ;

Considérant que ces modifications doivent apparaître dans une décision modificative ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte la décision modificative n°4 au budget primitif 2025 de la CC Pays Houdanais, ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
042	777	01	Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résult	10 900.00 €
TOTAL RECETTES				10 900.00 €

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
023	023	01	Virement à la section d'investissement	3 900.00 €
011	6245	81	Transport scolaire	-100 000.00 €
	65888	323	Autres charges diverses de gestion courante	100 000,00 €
042	6811	01	Dotation aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	7 000.00 €
TOTAL DEPENSES				10 900.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT**RECETTES**

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	3 900.00 €
040	28031	01	Amort. frais d'études	7 000.00 €
TOTAL RECETTES				10 900.00 €

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
040	13913	01	Subv. inv. actifs amort. - Départements	10 900.00 €
TOTAL DEPENSES				10 900.00 €

N°124/2025 : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2025 DE L'HOTEL PEPINIERE D'ENTREPRISES

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le Budget Primitif du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises a été adopté par le Conseil communautaire le 10 avril dernier.

Une première décision modificative a été adoptée par conseil communautaire du 2 octobre dernier principalement pour régulariser des amortissements. Depuis, d'autres immobilisations ont été régularisées et sont devenues amortissables, il convient d'inscrire des crédits en dépenses de fonctionnement ainsi qu'en recettes d'investissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT :**DEPENSES**

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
011	63512	61	Taxes Foncière	- 9 030.00 €	Provision pour "Taxe sur les bureaux" non régularisé à ce jour
042	6811	61	Dotation aux amortissements	9 030.00 €	Régularisation amortissements
TOTAL DEPENSES				- €	

SECTION D'INVESTISSEMENT :**RECETTES**

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
040	281321	61	Amort. constructions immeubles de rapport	9 030.00 €	Régularisation amortissements
TOTAL RECETTES				9 030.00 €	

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
21	21321	61	Construction immeuble de rapport	9 030.00 €	Régularisation amortissements
TOTAL DEPENSES				9 030.00 €	

Avis favorable de la commission des finances

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter la décision modificative n°2 au budget primitif 2025 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 modifiée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2025 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises adopté le 10 avril 2025 ;

Vu la délibération n°87/2025 du 2 octobre 2025 adoptant la décision modificative n° 1/2025 au budget primitif de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 09/12/2025 ;

Considérant que des immobilisations ont été régularisées et sont devenues amortissables ;

Considérant qu'il convient de réaliser les écritures d'amortissement et d'inscrire les crédits correspondants dans une décision modificative ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte la décision modificative n°2 au budget primitif 2025 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises, ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
011	63512	61	Taxes Foncière	- 9 030.00 €
042	6811	61	Dotation aux amortissements	9 030.00 €
TOTAL DEPENSES				- €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
040	281321	61	Amort. constructions immeubles de rapport	9 030.00 €
TOTAL RECETTES				9 030.00 €

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
21	21321	61	Construction immeuble de rapport	9 030.00 €
TOTAL DEPENSES				9 030.00 €

N°125/2025 : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2025 DES ZONES D'ACTIVITE

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le Budget Primitif des Zones d'Activités a été adopté par le Conseil communautaire le 10 avril dernier. Par délibération n°110/2025 du 22 octobre 2025, une décision modificative n°1/2025 a été adoptée afin d'inscrire un emprunt en recette à la suite du décalage prévu de la vente des terrains.

La Préfecture nous a alerté sur le fait qu'à la suite des modifications budgétaires inscrites dans cette DM et notamment la réduction des recettes au compte 3555, l'équilibre réel du budget n'était plus respecté.

Ainsi, pour rétablir cet équilibre, il est nécessaire de proposer une nouvelle décision modificative n° 2/2025 au budget primitif 2025 des ZA ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
042	71355	61	Variation des stocks de terrains aménagés	1 716 075.75 €	Mouvement d'ordre
TOTAL RECETTES				1 716 075.75 €	

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
042	71355	61	Variation des stocks de terrains aménagés	1 716 075.75 €	Mouvement d'ordre
TOTAL DEPENSES				1 716 075.75 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
040	3555	61	Terrains aménagés	1 716 075.75 €	Mouvement d'ordre
TOTAL RECETTES				1 716 075.75 €	

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
040	3555	61	Terrains aménagés	1 716 075.75 €	Mouvement d'ordre
TOTAL RECETTES				1 716 075.75 €	

Avis favorable de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter la décision modificative n°2 au budget primitif 2025 des Zones d'Activités

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 modifiée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boisssets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2025 des Zones d'Activités adopté le 10 avril 2025 ;

Vu la délibération n° 110/2025 du 22 octobre 2025 adoptant la décision modificative n°1/2025 au budget primitif des Zones d'Activités ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 09/12/2025 ;

Considérant que la Préfecture nous a alerté sur le fait qu'à la suite des modifications budgétaires inscrites dans la DM n° 1/2025 et notamment la réduction des recettes au compte 3555, l'équilibre réel du budget n'était plus respecté ;

Considérant que pour rétablir cet équilibre, il est nécessaire de proposer une décision modificative n° 2/2025 au budget primitif 2025 des ZA ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte la décision modificative n°2 au budget primitif 2025 des Zones d'Activités, ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
042	71355	61	Variation des stocks de terrains aménagés	1 716 075.75 €
TOTAL RECETTES				1 716 075.75 €

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
042	71355	61	Variation des stocks de terrains aménagés	1 716 075.75 €
TOTAL DEPENSES				1 716 075.75 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
040	3555	61	Terrains aménagés	1 716 075.75 €
TOTAL RECETTES				1 716 075.75 €

DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT
040	3555	61	Terrains aménagés	1 716 075.75 €
TOTAL RECETTES				1 716 075.75 €

N°126/2025 : RATTRAPAGE DES AMORTISSEMENTS NON COMPTABILISES SUR LE BUDGET HOTEL PEPINIERE D'ENTREPRISES

Rapporteur : Anne DEBRAS

Sur le budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises, les travaux d'installation de brise soleil débutés en 2018 ont été imputés au 21318 « Constructions – Autres bâtiments publics » créant l'immobilisation n° 2018/11-005. L'Hôtel Pépinière d'Entreprises étant un immeuble de rapport (générant des loyers) et à la demande de la trésorerie, le bien a dû être changé d'imputation en 21321 « Constructions – Immeuble de rapport ». Il devient donc amortissable sur 15 ans et porte dorénavant le n°2018/11-015MODI. Par conséquent, il convient de rattraper les amortissements qui auraient dû être effectués de 2021 à 2024 pour un montant total de 36 120,00 € ainsi qu'il suit :

N° Inventaire	Désignation	Date début amort.	Durée amort.	Montant amort. annuel	Date théorique fin amort.	Montant du rattrapage
2018/11-015MODI	BRISE SOLEIL HOTEL PEPINIERE	01/01/2021	15 ans	9 030,00 €	31/12/2035	36 120.00 €
TOTAL						36 120.00 €

D'une manière générale, les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs font intervenir le compte 1068 « Excédents de fonctionnement reportés ».

Il s'agit d'une opération d'ordre non budgétaire passée par le comptable sur délibération de la collectivité autorisant le débit du compte 1068 par le crédit du compte 281321.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Procéder au rattrapage des amortissements antérieurs au compte 281321 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises pour un montant total de 36 120,00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

▣ Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le tome II -titre III chapitre 6 de l'instruction M14 ;

Vu l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 09/12/2025 ;

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par réaffectation ou prélèvement sur le compte 1068 ;

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant qu'à la suite du changement d'imputation de l'immobilisation n° 2018/11-005 « travaux d'installation de brise soleil à l'Hôtel Pépinière d'Entreprises » du 21318 au 2132, cette immobilisation devient amortissable sur 15 ans à compter de l'exercice 2021 ;

Considérant que des amortissements auraient dû être comptabilisés de 2021 à 2024 pour un montant total de 36 120 € et qu'il convient de les rattraper ;

ARTICLE UNIQUE : Autorise le comptable à procéder au rattrapage des amortissements antérieurs au compte 281321 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises pour un montant total de 36 120,00 € en prélevant sur le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire.

127/2025 : CORRECTION DES REPRISES DE SUBVENTIONS TRANSFERABLES ENCAISSEES PAR LE SIVOM DE HOUDAN - RATTRAPAGE DES AMORTISSEMENTS NON COMPTABILISES SUR LE BUDGET CCPH

Rapporteur : Anne DEBRAS

Dans le cadre de la construction du centre aquatique Christian Barjot à Houdan à la suite de la dissolution du SIVOM de Houdan et à l'intégration par la CCPH de ses immobilisations et de leurs financements, il est apparu que des subventions liées à la construction du pôle aquatique, bien que non amortissable, ont été imputées par erreur par le syndicat sur des comptes 131x. Le montant total de ces subventions est de 4 926 042,55 €.

La correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice. Pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par réaffectation ou prélèvement sur le compte 1068.

Ces opérations n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement de la collectivité.

Ces subventions ont fait l'objet par le SIVOM de Houdan d'une reprise au compte de résultat pour les montants suivants (voir bilan de clôture du SIVOM de Houdan joint à l'arrêté inter-préfectoral du 19/06/2018) :

- compte 13911 : 206 986,04

- compte 13912 : 365 373,26

- compte 13913 : 424 302,68

En l'absence de reprise au compte de résultat de ces subventions par la CCPH, le bien financé n'étant pas amorti, il convient de procéder à la correction des écritures comptabilisées par le SIVOM de Houdan.

Il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires passées par le comptable sur délibération de la collectivité autorisant le débit du compte 139x « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » par le crédit du compte 1068.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Autoriser le comptable public à effectuer une réaffectation sur le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire d'un montant total de 996 661,98 €, pour régulariser les comptes suivants :
 - compte 13911 : 206 986,04 €
 - compte 13912 : 365 373,26 €
 - compte 13913 : 424 302,68 €
- Dire que les subventions ayant financé la construction du pôle aquatique seront réimputées sur les comptes 132 dédiés.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le tome I – titre X – chapitre III de l'instruction M57 ;

Vu l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics n°2012-05 du 18 octobre 2012 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 09/12/2025 ;

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

Considérant que pour assurer la neutralité de ces corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercices antérieurs par opération d'ordre non budgétaire par réaffectation ou prélèvement sur le compte 1068 ;

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement pour la collectivité et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement et d'investissement ;

Considérant que suite à la dissolution du SIVOM de Houdan et à l'intégration par la CCPH de ses immobilisations et de leurs financements, il est apparu que des subventions liées à la construction du pôle aquatique, bien non amortissable, ont été imputées par erreur par le syndicat sur des comptes 131x. Le montant total de ces subventions est de 4 926 042,55 € ;

Considérant que ces subventions ont fait l'objet par le SIVOM de Houdan d'une reprise au compte de résultat pour les montants suivants (voir bilan de clôture du SIVOM de Houdan joint à l'arrêté inter-préfectoral du 19/06/2018) :

- compte 13911 : 206 986,04
- compte 13912 : 365 373,26
- compte 13913 : 424 302,68 ;

Considérant qu'en l'absence de reprise au compte de résultat de ces subventions par la CCPH, le bien financé n'étant pas amorti, il convient de procéder à la correction des écritures comptabilisées par le SIVOM de Houdan ;

Considérant qu'il s'agit d'opérations d'ordre non budgétaires passées par le comptable sur délibération de la collectivité autorisant le débit du compte 139x « Subventions d'investissement transférées au compte de résultat » par le crédit du compte 1068 ;

ARTICLE 1 : Autorise le comptable public à effectuer une réaffectation sur le compte 1068 par opération d'ordre non budgétaire d'un montant total de 996 661,98 €, pour régulariser les comptes suivants :

- compte 13911 : 206 986,04 €
- compte 13912 : 365 373,26 €
- compte 13913 : 424 302,68 €

ARTICLE 2 : Dit que les subventions ayant financé la construction du pôle aquatique seront réimputées sur les comptes 132x dédiés.

N°128/2025 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE FRANÇOIS MAURIAC A HOUDAN – SEJOUR AU SKI DES 6EMES DU 4 AU 9 JANVIER 2026

Rapporteur : Julien RIVIÈRE

Le Collège François Mauriac de Houdan organise, pour ses élèves de 6^e, un séjour éducatif au ski à Autrans (Isère) du 4 au 9 janvier 2026. Ce projet s'inscrit dans une démarche d'ouverture culturelle et sportive, favorisant la cohésion et l'autonomie des élèves tout en leur permettant de découvrir un environnement montagnard.

Le séjour concernera environ 165 élèves encadrés par une l'équipe pédagogique de 15 accompagnateurs.

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 100 121 €, soit 556 € par personne. La prise en charge des familles est estimée à 544 €. Dorénavant, les familles ne peuvent plus supporter le coût des accompagnateurs, c'est la raison pour laquelle le collège a sollicité le soutien financier de la commune de Houdan et la CC Pays Houdanais.

Compte tenu de l'intérêt pédagogique et collectif de ce projet, il est proposé au Conseil communautaire d'accorder au Collège François Mauriac de Houdan une subvention exceptionnelle de 1 000 € pour financer le séjour des élèves, soit 6,06 € par élève.

Il est rappelé que cette classe de neige s'effectue tous les ans pour tous les élèves de 6^{ème} du collège depuis des années sauf l'année dernière car le Principal en place n'avait pas donné son accord. Le nouveau Principal, en poste depuis la rentrée a souhaité réinstaurer cette tradition.

M. TÉTART indique que le coût des accompagnateurs ne peut plus être désormais financé par les familles. Ce coût est à la charge du collège qui ne dispose pas d'un budget suffisant. C'est à ce titre que la CC Pays Houdanais souhaite accorder une subvention au collège de Houdan.

Il précise que cette subvention est également attribuée car ce projet intègre tous les élèves de 6^{ème}. La CC Pays Houdanais accepterait volontiers de verser une subvention au collège d'Orgerus pour un projet intégrant toutes les classes d'un même niveau.

M. GILARD souligne qu'organiser un projet avec autant d'élèves semble assez exceptionnel.

MME HODIESNE ajoute que c'est un très beau projet qui dure depuis longtemps et félicite le nouveau principal d'avoir accepté de le poursuivre.

M. TÉTART confirme et félicite, à son tour, M. SILLY, arrivé en septembre dernier, d'avoir repris ce beau projet.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Accorder au Collège François Mauriac de Houdan une subvention exceptionnelle de 1 000 € dans le cadre de l'organisation d'un séjour au ski à Autrans (38) pour les élèves de 6^{ème} du 4 au 9 janvier 2026.
- Dire que les crédits sont inscrits au BP 2026 du budget principal de la CCPH
- Dire que la subvention est affectée à la part des élèves et non des accompagnateurs.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la demande de subvention formulée par le Collège François Mauriac de Houdan ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 09/12/2025 ;

***Considérant** que le Collège François Mauriac de Houdan organise un séjour éducatif au ski à Autrans (Isère) du 4 au 9 janvier 2026 à destination des élèves de 6^e ;*

***Considérant** que le Collège sollicite le soutien financier de la Communauté de Communes du Pays Houdanais afin de contribuer à la réalisation de ce projet car les familles ne peuvent dorénavant plus supporter le coût des accompagnateurs ;*

***Considérant** l'intérêt pédagogique et collectif de ce projet ;*

***ARTICLE 1 :** Accorde au collège François Mauriac de Houdan une subvention exceptionnelle de 1 000 € dans le cadre de l'organisation d'un séjour au ski à Autrans (38) pour les élèves de 6^{ème} du 4 au 9 janvier 2026.*

***ARTICLE 2 :** Dit que les crédits seront inscrits au BP 2026 du budget principal de la CCPH.*

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Une concession de services pour la gestion du centre aquatique de Houdan a été conclue en 2017 avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2018 avec le délégataire ESPACES RECREA.

Cette concession a été conclue pour une durée de 61 mois (1 mois de préfiguration et 60 mois d'exploitation) pour la période du 01/06/2017 au 30/06/2022.

L'avenant n° 1 du 26 février 2019 a recalé les exercices d'exploitation par rapport aux années civile en passant de 5 exercices à 6, sans entraîner d'incidence financière.

L'avenant n° 2 du 1^{er} juillet 2020 a indemnisé le délégataire lié aux travaux du bassin extérieur et à la fermeture de celui-ci pour un montant de 23 087 € HT.

L'avenant n° 3 du 1^{er} juillet 2020 a permis de gérer la délégation pendant la crise sanitaire lié au Covid19 en 2020.

L'avenant n° 4 du 18 novembre 2021 a prolongé la durée de la DSP au 31 décembre 2022. Cet avenant prévoit dans son article 6 un traitement financier de cette prolongation au prorata temporis sur la base de la dernière année du compte d'exploitation prévisionnel (Année 5) figurant en annexe 9 du contrat de DSP.

Par délibération n° 41/2022 du 8 juin 2022, un avenant n° 5 a été approuvé par le conseil communautaire qui permettait de prolonger la durée de la délégation de 3 mois supplémentaires soit une expiration au 31 mars 2023 afin de ne pas restreindre les délais de consultation et ne pas limiter la concurrence dans le cadre de la consultation de DSP en cours à ce moment-là.

Par courrier en date du 21 juillet 2022, RECREA nous faisait part de son souhait de revenir sur les termes des avenants n°4 (signé) et n°5 (non signé) indiquant que l'évolution des coûts de l'énergie ne lui permettait pas de faire fonctionner l'équipement au prix de la DSP initiale tel que mentionné dans l'avenant n°4 pour la période du 01/07 au 31/12/2022 et nous proposait de signer un avenant n° 5 actant de la prolongation du 01/01 au 31/03/2023 ainsi que du coût de la prolongation du 01/07/2022 au 31/03/2023, faisant supporter à la CCPH l'intégralité du surcoût d'énergie qui représentait pour le second semestre 2022 presque 138 000 € supplémentaires.

Cet avenant n° 5 n'a jamais été signé car la CCPH et RECREA ne se sont pas mis d'accord sur les termes de l'avenant.

Une réunion a donc été organisée avec RECREA qui nous a exposé ses difficultés quant à l'explosion des coûts du gaz et de l'électricité, la consommation énergétique de la piscine dépendant à 15% de l'électricité et à 85% du gaz.

Monsieur le Président a refusé de prendre en charge la totalité des coûts énergétiques supplémentaires rappelant au délégataire que le principe de la DSP était justement le partage du risque.

Afin de trouver un terrain d'entente, il a été proposé à RECREA une prise en charge à 80% par la CCPH et 20% par le délégataire du surcoût réel sur la période du 01/07/2022 au 31/03/2023. Ce surcoût réel serait mesuré sur les consommations équivalentes moyennes en 2018 et 2019 (années non impactées par la crise sanitaire)

Les différentes propositions de RECREA à ce sujet n'ont pas permis de conduire la négociation.

Par délibération n° 76/2022 du 21 septembre 2022, le conseil communautaire a dénoncé la délibération n°41/2022 qui approuvait l'avenant n°5 dans sa version initiale et a proposé un nouvel avenant n°5 qui prévoyait de :

- Modifier l'article 6 de l'avenant n° 4 pour répartir les surcoûts réels liés à l'énergie à 80% pour la CCPH et 20% pour RECREA pour la période de prolongation du 01/07/2022 au 31/12/2022
- Prolonger la DSP du centre aquatique Hodellia pour une durée de 3 mois du 01/01/2023 au 31/03/2023 en répartissant les surcoûts liés à l'énergie à 80% pour la CCPH et 20% pour RECREA pour la période de prolongation du 01/01/2023 au 31/03/2023.

N'ayant pas réussi à convenir d'un accord sur les surcoûts à prendre en charge, la deuxième version de l'avenant n° 5 n'a jamais été signé, la DSP s'est terminée au 31/12/2022 et n'a pas été prolongée.

Depuis, n'arrivant pas à se mettre d'accord sur les surcoûts calculés par RECREA, un cabinet comptable a été missionné afin de vérifier l'ensemble des éléments transmis par le délégataire, à savoir :

- Calcul de l'indexation prévue au contrat pour 2022
- Calcul des surcoûts énergie pour l'année 2022

Le comptable nous a rendu son rapport et sa conclusion est la suivante « L'Audit met en évidence une augmentation significative des charges énergétiques en 2022 [...] Toutefois, le montant de la compensation complémentaire appelée pourrait être réduite d'environ 7 000 € ».

En effet, RECREA estime le surcoût à la charge de la CCPH (80%) à 117 106 € et l'analyse comptable fait ressortir que ce montant pourrait être réduit de 7 014 € pour arriver à un total de 110 092 €.

Par ailleurs, l'indexation contractuelle 2022 qui nous a été appelée par RECREA et qui a été payée par la CCPH s'élevait à 84 303,50 €. Cependant il s'est avéré que cette indexation était erronée, le montant réel étant de 75 552,17 €.

Par conséquent, le montant final qui pourrait être pris en charge par la CCPH s'élèverait à :

Surcoût énergie : +110 092 €

Trop perçu indexation : - 8 751,33

Total : 101 340,67 €

Afin de régler cette affaire, il apparaît opportun de proposer à RECREA un règlement par la CCPH d'un montant forfaitaire global de 100 000 € pour la prise en charge des « surcoûts énergie » de l'année 2022 et de rédiger une convention d'indemnisation à cet effet.

Le délégataire a accepté cette offre. Pour rappel, l'AMO spécialiste de la gestion de piscines en DSP que nous avons missionné en 2022 et 2023 nous avait rendu un rapport indiquant que le surcoût énergie, bien qu'important, n'avait pas mis en péril l'économie du contrat de DSP et que la CCPH n'avait aucune obligation en la matière.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Rappporter la délibération n°76/2022 approuvant l'avenant n°5 prévoyant la prolongation et le traitement des surcoûts énergie jusqu'au 31/03/2023.
- Approuver la convention d'indemnisation actant la participation de la CC Pays Houdanais au « Surcoût énergie » du centre aquatique pour l'année 2022 à hauteur 100 000 € tenant compte de notre audit comptable et du trop versé par la CCPH sur l'indexation 2022.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention à intervenir avec Espace RECREA.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1411-1 ;

Vu le contrat de concession de services relatif à la gestion du centre aquatique de Houdan conclu en 2017 avec la société ESPACES RECREA ;

Vu les avenants n°1 à n°4 audit contrat, approuvés respectivement les 26/02/2019, 01/07/2020 et 18/11/2021 ;

Vu la délibération n°41/2022 du 8 juin 2022 approuvant l'avenant n° 5 ;

Vu la délibération n°76/2022 du 21 septembre 2022 dénonçant la délibération n° 41/2022 ;

Vu le rapport d'audit comptable relatif aux charges énergétiques 2022 du centre aquatique ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 09/12/2025 ;

***Considérant** que la délégation de service public pour la gestion du centre aquatique Hodellia a pris effet au 1er janvier 2018 et s'est achevée au 31 décembre 2022 ;*

***Considérant** que la hausse exceptionnelle et imprévisible des coûts de l'énergie en 2022 a entraîné une augmentation significative des charges supportées par le délégataire ;*

***Considérant** que plusieurs tentatives de négociation entre la Communauté de Communes du Pays Houdanais et la société ESPACE RECREA relatives à la prise en charge des surcoûts énergétiques n'ont pas permis d'aboutir à la signature d'un avenant n°5 et que par conséquent, la DSP n'a pas été prolongée au-delà du 31 décembre 2022 ;*

***Considérant** qu'un cabinet comptable indépendant a été missionné afin de vérifier les montants relatifs aux surcoûts énergétiques 2022 ainsi que l'indexation contractuelle appliquée cette même année ;*

***Considérant** que l'audit a confirmé la réalité de l'augmentation des charges énergétiques tout en mettant en évidence une surestimation partielle des montants appelés par le délégataire ;*

Considérant qu'il ressort de cette analyse que le surcoût énergétique net pouvant être pris en charge par la CCPH, après correction du trop-perçu sur l'indexation 2022, s'élève à un montant proche de 100 000 € ;

Considérant qu'afin de clore définitivement ce différend, il est apparu opportun de proposer à la société ESPACE RECREA une indemnisation forfaitaire globale de 100 000 € au titre des surcoûts énergétiques supportés en 2022 ;

Considérant que le délégataire a accepté cette proposition et qu'il convient, en conséquence, de formaliser cet accord par la conclusion d'une convention d'indemnisation,

ARTICLE 1 : Rapporte la délibération n°76/2022 du 21 septembre 2022 approuvant l'avenant n°5 relatif à la prolongation de la DSP et au traitement des surcoûts énergétiques jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 2 : Approuve la convention d'indemnisation actant la participation de la CC Pays Houdanais au « Surcoût énergie » du centre aquatique pour l'année 2022 à hauteur 100 000 € tenant compte de notre audit comptable et du trop versé par la CCPH sur l'indexation 2022.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention à intervenir avec Espace RECREA.

N°130/2025 : BUDGET PRIMITIF 2026 - CCPH

Rapporteur : Anne DEBRAS

Les éléments structurants du budget 2026 sont les suivants :

En fonctionnement :

- Augmentation des bases fiscales à 0,8 % pour un produit de 4 220 168 € (dont IFER et TASCOM).
- Même produit en GÉMAPI en 2026 à 450 000 €.
- La fraction de TVA de compensation de la taxe d'habitation et de la CVAE stagnantes à 6 068 890 €.
- Le FPIC estimé en hausse par rapport au montant 2025 à 520 000 € (491 256 € payés en 2025).

Il est à noter qu'à compter du 01/01/2026, les dépenses liées à la gestion des déchets sont intégrées dans le budget de la CCPH à hauteur de 4 890 400 € en fonctionnement dont le coût est entièrement compensé par la TEOM, les soutiens éco-organismes, la redevance spéciale et les reventes de matériaux au SIDOMPE.

Il convient également de préciser que le BP 2026 est présenté sans reprise anticipée des résultats.

- Les principales dépenses de fonctionnement 2026 sont les suivantes :
 - o Frais de personnel : la prévision 2026 tient compte de la totalité des postes de la CC Pays Houdanais (dont 3 nouveaux postes : 2 pour les déchets et 1 urbaniste) et s'élèvent à 2 175 500 € dont 117 000 € pour les déchets.
 - o Les charges à caractère général s'élèvent à 7 628 553 € dont 3 521 300 € pour les déchets.
 - o Les attributions de compensation au même niveau que 2025 pour 1 517 131 €.
 - o La participation de la CCPH à la gestion des DSP (piscine et crèches) est en légère baisse à 990 000 €.
 - o La dotation aux amortissements pour 543 250 € dont 250 000 € pour les déchets.
 - o Une participation de la CCPH au DILICO à hauteur de 285 000 €.
 - o Transition énergétique : un montant de 140 000 € est prévu pour Energies Solidaires dans le cadre du dispositif Conseil en Energie Partagé. Une nouvelle convention devra être signée.
 - o L'équilibre se fait avec un virement à la section d'investissement à 93 300 €.

En investissement :

- 2026 sera, comme 2025, une année de transition avec plus d'études que de travaux.
- Fin des travaux et/ou études commencés en 2025 :
 - o Elaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde : 63 000 €
 - o Etudes pré-opérationnelles - renouvellement urbain quartier gare Houdan : 23 000 €
 - o Réfection canalisation eaux pluviales ZA Bœuf Couronné Bazainville : 104 400 €
 - o Etudes faisabilité prévention ruissellement Civry-la-Forêt : 28 900 €
 - o Prévention ruissellement Croix aux Pèlerins Houdan : 35 200 €
 - o Réhabilitation ALSH Richebourg : 138 200 €

- ALSH Septeuil : 102 100 €
- Etudes nouveau siège : 125 800 € et solde pour l'acquisition de terrain : 88 100 €
- MOE nouveau France Service Septeuil : 59 300 €
- Solde liaisons douces boucle sud : 39 300 €
- Solde conventions de mandat engagées 2024-2025 : 214 600 €

Les principaux travaux / études nouveaux projetés sont les suivants :

- Lancement procédure SCOT : 40 000 €
- Recensement des chemins ruraux : 50 000 €
- Elaboration d'un schéma des circulations agricoles : 20 000 €
- Etudes GÉMAPI et ruissellement : 165 000 €
- Travaux prévention des ruissellements Picotière et rue du Puits à Villette : 44 000 €
- Portail famille et logiciels informatiques : 17 900 €
- Provision matériels et mobilier divers sites : 40 000 €
- Travaux économie énergie gymnase Houdan suite diagnostic Energies solidaires : 135 000 €
- MOE construction nouvel ALSH Condé-sur-Vesgre : 80 000 €
- Acquisition terrain + MOE construction nouvel ALSH Septeuil : 240 000 €
- MOE construction nouvel ALSH Mondreville : 50 000 €
- MOE construction futur siège CCPH : 100 000 €
- Prolongement dalle béton crèche Houdan + remplacement porte d'entrée crèche Dammartin : 33 000 €
- Création de bureaux supplémentaires à la Passerelle à Houdan : 75 000 €
- Travaux de voirie : 584 000 €
- Aménagement des chemins ruraux : 30 000 €

Ces investissements sont équilibrés par la dotation aux amortissements pour 543 250 €, le FCTVA à percevoir pour 370 000 €, le virement de la section de fonctionnement, des subventions notifiées pour 1 273 300 €, des ventes de terrain sur Septeuil et l'inscription d'un emprunt qui ne sera réalisé que si l'ensemble des projets venait à aboutir en 2026.

M. TÉTART revient sur une dépense nouvelle d'investissement présentée, à savoir la création d'un nouvel arrêt de bus dans la ZA de La Prévôté. Estimée à plus de 32 000 € cette dépense fait suite à une demande d'IDF Mobilités de mettre l'arrêt bus à hauteur du plancher du bus pour l'accessibilité handicapés. Il indique que nous opposerons un refus car cette adaptation en rase campagne ne sert à rien puisque l'accessibilité de cet arrêt ne sera pas assurée. En secteur rural c'est aux bus d'adapter leurs accès.

M. TÉTART explique ensuite, que le recours concernant la réhabilitation du gymnase d'Orgerus est enfin terminé. Cela aurait pris un mandat ! Les dépenses relatives aux travaux du gymnase d'Orgerus seront financées par ces crédits. Un étude de l'état de la structure va être lancée.

M. TÉTART remercie les services d'avoir répondu à sa demande afin de pouvoir voter un budget en décembre. Il remercie également Mme MILLET pour le travail réalisé dans un délai contraint.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter le Budget Primitif 2026 du budget principal de la CCPH par chapitre ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES :

Chapitre	Proposition BP 2026
042 - Opérations d'ordre de transfert entre les sections	13 620.00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	914 000.00 €
73 - Impôts et taxes	6 307 479.00 €
731 - Fiscalité locale	8 806 568.00 €
74 - Dotations et participations	2 137 700.00 €

75 - Autres produits de gestion courante	88 000.00 €
TOTAL GENERAL	18 267 367.00 €

DÉPENSES :

Chapitre	Proposition BP 2026
011 - Charges à caractère général	7 628 553.00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 175 000.00 €
014 - Atténuations de produits	4 787 114.00 €
023 - Virement à la section d'investissement	93 300.00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	543 250.00 €
65 - Autres charges de gestion courante	2 998 050.00 €
66 - Charges financières	39 100.00 €
67 - Charges spécifiques	1 000.00 €
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	2 000.00 €
TOTAL GENERAL	18 267 367.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES :

Chapitre	Proposition BP 2026
021 - Virement de la section de fonctionnement	93 300.00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	543 250.00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	460 000.00 €
13 - Subventions d'investissement	1 268 400.00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 675 320.00 €
21 - Immobilisations corporelles	350 000.00 €
TOTAL	4 390 270.00 €

DÉPENSES :

CHAPITRE	Proposition BP 2026
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	13 620.00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	482 350.00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 300 500.00 €
20 - Immobilisations incorporelles	14 700.00 €
204 - Subventions d'équipement versées	2 409 800.00 €
21 - Immobilisations corporelles	169 300.00 €
TOTAL	4 390 270.00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants ainsi que l'article L.5217-10-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération n°80/2008 du 25 septembre 2008 instaurant la taxe professionnelle unique et la fiscalité additionnelle sur la taxe d'habitation, la taxe sur le foncier bâti et la taxe sur le foncier non bâti, sur le périmètre de la CC Pays Houdanais ;

Vu sa délibération n°43/2008 du 13 mai 2008 optant pour le régime optionnel des provisions non réglementées prévu par les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M 14 modifiée ;

Vu sa délibération n°97/2010 du 11 octobre 2010 décidant de supprimer l'abattement spécial à la base précédemment institué ;

Vu sa délibération n°6/2014 du 16 janvier 2014 fixant le montant de la base servant à l'établissement de la cotisation minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises ;

Vu sa délibération n°107/2023 du 20 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu sa délibération n°108/2023 du 20 décembre 2023 fixant les durées d'amortissement en M57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la CC Pays Houdanais approuvé par délibération n°109/2023 du Conseil communautaire du 20 décembre 2023 ;

Vu sa délibération n° 109/2025 du 2 octobre 2025 actant de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2026 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 9 décembre 2025 ;

Considérant que le budget primitif 2026 est voté sans reprise des résultats 2025 ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte le Budget Primitif 2026 du budget principal de la CCPH par chapitre ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES :

Chapitre	BP 2026
042 - Opérations d'ordre de transfert entre les sections	13 620.00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	914 000.00 €
73 - Impôts et taxes	6 307 479.00 €
731 - Fiscalité locale	8 806 568.00 €
74 - Dotations et participations	2 137 700.00 €
75 - Autres produits de gestion courante	88 000.00 €
TOTAL GENERAL	18 267 367.00 €

DÉPENSES :

Chapitre	BP 2026
011 - Charges à caractère général	7 628 553.00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	2 175 000.00 €
014 - Atténuations de produits	4 787 114.00 €

023 - Virement à la section d'investissement	93 300.00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	543 250.00 €
65 - Autres charges de gestion courante	2 998 050.00 €
66 - Charges financières	39 100.00 €
67 - Charges spécifiques	1 000.00 €
68 - Dotations aux provisions et dépréciations	2 000.00 €
TOTAL GENERAL	18 267 367.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES :

Chapitre	BP 2026
021 - Virement de la section de fonctionnement	93 300.00 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	543 250.00 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	460 000.00 €
13 - Subventions d'investissement	1 268 400.00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 675 320.00 €
21 - Immobilisations corporelles	350 000.00 €
TOTAL	4 390 270.00 €

DÉPENSES :

CHAPITRE	BP 2026
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 620.00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	482 350.00 €
20 - Immobilisations incorporelles	1 300 500.00 €
204 - Subventions d'équipement versées	14 700.00 €
21 - Immobilisations corporelles	2 409 800.00 €
23 - Immobilisations en cours	169 300.00 €
TOTAL	4 390 270.00 €

N°131/2025 : BUDGET PRIMITIF 2026 - HOTEL PÉPINIERE D'ENTREPRISES

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le plus gros changement du Budget Primitif depuis 2024 est l'obligation d'amortir dorénavant le bâtiment. L'hôtel d'entreprise étant un immeuble de rapport, son amortissement s'impose sur une base de 40 ans maximum (71 000 € / an).

En fonctionnement, le budget comporte les dépenses et les recettes habituelles de fonctionnement de l'équipement (encaissement des loyers et des prestations de services en recettes et fluides, entretien du bâtiment et frais de personnel en dépenses).

En investissement, les principales dépenses sont le remboursement du capital de la dette pour 17 500 € qui est en cours d'extinction (plus que deux emprunts en cours dont l'un sera terminé fin 2026 et l'autre fin 2029) et une provision d'environ 35 000 € inscrite pour faire face à d'éventuels petits travaux ou acquisitions.

A l'instar du budget principal, le BP 2026 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises est présenté sans reprise anticipée des résultats.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter le Budget Primitif 2026 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises par chapitre ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES :

Chapitre	Proposition BP 2026
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	24 384.00 €
70 – Produit des services, du domaine et ventes diverses	24 500.00 €
74 – Dotations, subventions et participations	45 000.00 €
75 – Autres produits de gestion courante	150 716.00 €
TOTAL	244 600.00 €

DÉPENSES :

Chapitre	Proposition BP 2026
011 – Charges à caractère général	96 980.00 €
012 – Charges de personnel	61 410.00 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre les sections	80 000.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	2 010.00 €
66 – Charges financières	2 500.00 €
67 – Dépenses exceptionnelles	200.00 €
68 – Dotation aux amortissements et provisions	1 500.00 €
TOTAL	244 600.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES :

Chapitre	Proposition BP 2026
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	80 000.00 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	7 000.00 €
TOTAL	87 000.00 €

DÉPENSES :

Chapitre	Proposition BP 2026
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	24 384.00 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	24 500.00 €
20 – Immobilisations incorporelles	300.00 €

21 – Immobilisations corporelles	37 816.00 €
TOTAL	87 000.00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants ainsi que l'article L.5217-10-4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article 257-1 du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence de développement économique de la CCPH ;

Vu sa délibération du 23 février 2005 décidant de créer un budget annexe pour l'Hôtel Pépinières d'Entreprises assujetti à la TVA ;

Vu sa délibération n°49/2022 du 8 juin 2022 fixant les durées d'amortissement des immobilisations ;

Vu sa délibération n°107/2023 du 20 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu sa délibération n°108/2023 du 20 décembre 2023 fixant les durées d'amortissement en M57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la CC Pays Houdanais approuvé par délibération n°109/2023 du Conseil communautaire du 20 décembre 2023 ;

Vu sa délibération n° 109/2025 du 2 octobre 2025 actant de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2026 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 9 décembre 2025 ;

Considérant que le budget primitif 2026 est voté sans reprise des résultats 2025 ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte le Budget Primitif 2026 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises par chapitre ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES :

Chapitre	BP 2026
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	24 384.00 €
70 – Produit des services, du domaine et ventes diverses	24 500.00 €
74 – Dotations, subventions et participations	45 000.00 €
75 – Autres produits de gestion courante	150 716.00 €
TOTAL	244 600.00 €

DÉPENSES :

Chapitre	BP 2026
011 – Charges à caractère général	96 980.00 €
012 – Charges de personnel	61 410.00 €
042 – Opérations d'ordre de transfert entre les sections	80 000.00 €
65 – Autres charges de gestion courante	2 010.00 €
66 – Charges financières	2 500.00 €
67 – Dépenses exceptionnelles	200.00 €
68 – Dotation aux amortissements et provisions	1 500.00 €
TOTAL	244 600.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES :

Chapitre	BP 2026
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	80 000.00 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	7 000.00 €
TOTAL	87 000.00 €

DÉPENSES :

Chapitre	BP 2026
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	24 384.00 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	24 500.00 €
20 – Immobilisations incorporelles	300.00 €
21 – Immobilisations corporelles	37 816.00 €
TOTAL	87 000.00 €

N°132/2025 : BUDGET PRIMITIF 2026 DU SPANC

Rapporteur : Anne DEBRAS

Les dépenses du SPANC sont composées des frais de personnel et des contrôles de conformité financés par la refacturation à l'utilisateur.

La nouvelle tarification du SPANC à compter du 01/04/2026 permettra l'équilibre du budget 2026.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter le Budget Primitif 2026 du budget SPANC par chapitre ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES :

Chapitre	Proposition BP 2026
70 - Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises - (contrôles d'assainissement, vidanges)	212 300.00 €
TOTAL	212 300.00 €

DÉPENSES :

Chapitre	Proposition BP 2026
011 - Charges à caractère général - (Redevance ELI, vidanges et contrôles d'ANC)	128 800.00 €
012 - Charges de personnel	75 000.00 €
65 - Autres charges de gestion courante	2 000.00 €
67 - Charges exceptionnelles	5 000.00 €
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	1 500.00 €
TOTAL	212 300.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES :

Chapitre	Proposition nouvelle 2025
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	524 933.86 €
TOTAL	524 933.86 €

DÉPENSES :

Chapitre	Proposition nouvelle 2025
21 - Immobilisations corporelles	35 000.00 €
45811 - Opération pour compte de tiers n°1	489 933.86 €
TOTAL	524 933.86 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à 2343-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 modifiée ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération n°82/2006 du 12 septembre 2006 portant création du SPANC ;

Vu sa délibération n°84/2006 décidant de créer un budget annexe pour le SPANC assujetti à la TVA ;

Vu sa délibération n°118/2008 du 18 décembre 2008 fixant les tarifs des redevances applicables aux usagers du SPANC ;

Vu sa délibération n°9/2010 du 11 février 2010 portant modification de la tarification applicable aux usagers du SPANC ;

Vu sa délibération n°17/2012 fixant le coût d'une opération de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif ;

Vu sa délibération n°30/2014 du 29 avril 2014 décidant de fixer la participation des propriétaires aux frais de gestion de l'opération de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif à 390 € par réhabilitation d'une installation ;

Vu sa délibération n°46/2021 du 29 juin 2021 décidant de fixer les tarifs des prestations à appliquer aux usagers ;

Vu sa délibération n°50/2022 du 8 juin 2022 fixant les durées d'amortissement ;

Vu sa délibération n°57/2023 du 28 juin 2023 fixant les tarifs dus par les usagers pour les prestations de contrôles d'Assainissement Non Collectif ;

Vu sa délibération n°59/2023 du 28 juin 2023 fixant les tarifs dus par les usagers pour les prestations de vidanges d'Assainissement Non Collectif ;

Vu sa délibération n°15/2024 du 28 février 2024 fixant les tarifs dus par les usagers pour les prestations de contrôles d'Assainissement Non Collectif ;

Vu sa délibération n°50/2024 du 11 avril 2024 ouvrant la prestation « entretien-/vidange » à l'ensemble des usagers du SPANC et fixant le montant de la participation entretien/vidange des installations d'assainissement non collectif ;

Vu sa délibération n°37/2025 du 10 avril 2025 portant révision du règlement de service public d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 9 décembre 2025 ;

Considérant que le budget primitif 2026 est voté sans reprise des résultats 2025 ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte le Budget Primitif 2026 du budget SPANC par chapitre ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES :

Chapitre	BP 2026
70 - Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	212 300.00 €
TOTAL	212 300.00 €

DÉPENSES :

Chapitre	BP 2026
011 - Charges à caractère général	128 800.00 €
012 - Charges de personnel	75 000.00 €
65 - Autres charges de gestion courante	2 000.00 €
67 - Charges exceptionnelles	5 000.00 €
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	1 500.00 €
TOTAL	212 300.00 €

N°133/2025 : BUDGET PRIMITIF ZONES D'ACTIVITÉS 2026

Rapporteur : Anne DEBRAS

Par délibération n°48/2022 du 8 juin 2022, le Conseil communautaire a créé un budget annexe pour la gestion des zones d'activités de la CCPH en cours d'aménagement et/ou de commercialisation.

Pour 2026, les opérations prévues concernent la fin de l'aménagement de l'extension de la ZA Prévôté et la vente de certains terrains sur la ZA Saint Matthieu et le paiement des intérêts de l'emprunt et le remboursement du capital à chaque vente.

En dépenses :

- La fin des travaux de viabilisation de la ZA Prévôté : 83 000 €
- La fin des travaux de viabilisation de la ZA St Matthieu : 10 000 €
- Des frais d'intérêts de la dette.
- Des mouvements d'ordre liés à la gestion de stocks du budget des ZA.

En recettes :

- La vente de terrains de la friche St Matthieu : 1 258 281 € (le terrain repris par la CCPH pour la construction du siège ne pourra être comptabilisé qu'en fin d'opération pour un prix de revient).
- La vente de terrains de la ZA Prévôté : 597 780 €.
- Le remboursement partiel de l'emprunt après chaque vente de terrain.
- Des mouvements d'ordre liés à la gestion de stocks du budget des ZA.

M. TÉTART précise qu'il y a trois terrains, sur la ZI Saint-Matthieu, sous promesse de vente et un autre terrain, à la Prévôte, bientôt sous promesse de vente et avec un permis de construire déjà déposé. Plus de la moitié des lots pourront être vendus avant fin 2026.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter le Budget Primitif 2025 du budget annexe Zones d'Activités par chapitre ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES :

Chapitre	Proposition BP 2026
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	109 000.00 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	16 000.00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 856 061.34 €

TOTAL	1 981 061.34 €
--------------	-----------------------

DÉPENSES :

Chapitre	Proposition BP 2026
011 - Charges à caractère général	93 000.00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 856 061.34 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	16 000.00 €
66 - Charges financières	16 000.00 €
TOTAL	1 981 061.34 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES :

Chapitre	Proposition BP 2026
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 856 061.34 €
TOTAL	1 856 061.34 €

DÉPENSES :

Chapitre	Proposition BP 2026
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	109 000.00 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 747 061.34 €
TOTAL	1 856 061.34 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants ainsi que l'article L.5217-10-4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'article 257-1° du code générale des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu sa délibération n°48/2022 du 8 juin 2022 décidant de créer un budget annexe pour la gestion des zones d'activités de la CCPH, assujetti à la TVA ;

Vu sa délibération n°107/2023 du 20 décembre 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu sa délibération n°108/2023 du 20 décembre 2023 fixant les durées d'amortissement en M57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la CC Pays Houdanais approuvé par délibération n°109/2023 du Conseil communautaire du 20 décembre 2023 ;

Vu sa délibération n° 109/2025 du 2 octobre 2025 actant de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2026 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 9 décembre 2025 ;

Considérant que le budget primitif 2026 est voté sans reprise des résultats 2025 ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte le Budget Primitif 2026 du budget annexe Zones d'Activités par chapitre ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES :

Chapitre	BP 2026
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	109 000.00 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	16 000.00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 856 061.34 €
TOTAL	1 981 061.34 €

DÉPENSES :

Chapitre	BP 2026
011 - Charges à caractère général	93 000.00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 856 061.34 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	16 000.00 €
66 – Charges financières	16 000.00 €
TOTAL	1 981 061.34 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

RECETTES :

Chapitre	BP 2026
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 856 061.34 €
TOTAL	1 856 061.34 €

DÉPENSES :

Chapitre	BP 2026
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	109 000.00 €
16 – Emprunts et dettes assimilées	1 747 061.34 €
TOTAL	1 856 061.34 €

N°134/2025 : FONGIBILITÉ DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA NOMENCLATURE COMPTABLE M57 – EXERCICE 2026

Rapporteur : Anne DEBRAS

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, Monsieur le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permet d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire et de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au Conseil communautaire, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Autoriser Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des

dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget 2026 pour l'ensemble des budgets gérés en M57.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5217-10-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°107/2023 du 20 décembre 2023 par laquelle la CC Pays Houdanais a décidé de mettre en place la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour les trois budgets auparavant gérés en M14 à savoir le budget principal, le budget Hôtel et Pépinière d'Entreprises et le budget des Zones d'Activités ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 9 décembre 2025 ;

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au Conseil communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres à l'exclusion des dépenses de personnel (chapitre 012) dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections ;

Considérant que Monsieur le Président informera le Conseil communautaire de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

ARTICLE UNIQUE : Autorise Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget 2026 pour l'ensemble des budgets gérés en M57.

N°135/2025 : AVANCE SUR SUBVENTION 2026 AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Julien RIVIERE

Comme chaque année, il est proposé au conseil de voter une avance sur subvention 2026 aux associations. Cette avance leur permet de disposer de trésorerie en début d'année, notamment pour le paiement des salaires, et ce le temps de recevoir leur dossier de demande de subvention et de réaliser l'audit de leurs comptes par un expert-comptable.

Les montants proposés des avances, correspondant à 25 % de la subvention allouée en 2025, seraient les suivants :

- Association centre de loisirs de Richebourg : 18 000 €
- Association les P'tits loups Saint-Martin-des-Champs : 8 750 €

Proposition au Conseil communautaire de :

- Voter les avances sur subvention 2026 aux associations suivantes :
 - Association centre de loisirs de Richebourg : 18 000 €
 - Association les P'tits loups Saint-Martin-des-Champs : 8 750 €
- Dire que les crédits correspondant à ces avances sont inscrits au Budget Primitif 2026 du budget principal de la CCPH.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 **Le Conseil Communautaire,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° 17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 9 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° 130/2025 du 18 décembre 2025 adoptant le Budget Primitif 2026 de la CC Pays Houdanais ;

Considérant que le Conseil communautaire peut décider de verser des avances sur subventions, aux associations pour leur éviter des difficultés de trésorerie, notamment pour celles qui rémunèrent du personnel et ce le temps de recevoir leur dossier de demande de subvention et de réaliser l'audit de leurs comptes par un expert-comptable ;

ARTICLE 1 : Décide de verser aux associations les avances sur subvention 2026 suivantes :

- Association centre de loisirs de Richebourg : 18 000 €
- Association les P'tits loups Saint-Martin-des-Champs : 8 750 €

ARTICLE 2 : Dit que les crédits correspondants à ces avances sont inscrits au Budget Primitif 2026 de la CC Pays Houdanais.

6 - VOIRIE

N°136/2025 : DELIBERATION CADRE RELATIVE AUX CHEMINS RURAUX

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Lors de sa séance du 11 juillet 2007, la Conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence Aménagement des chemins ruraux comme suit :

« Sont reconnus d'intérêt communautaire les chemins ruraux qui assurent une liaison entre les villages de la CC et permettront de constituer un réseau de cheminements doux visant à favoriser l'accès aux équipements publics et à promouvoir le tourisme et le patrimoine sur le Pays Houdanais. Ils sont identifiés sur le plan joint » :



Dans le cadre de cette compétence, il convient de décider des principes d'intervention et de moyens financiers associés dans le cadre d'une délibération cadre. Ainsi, les principes d'intervention de la CCPH pourraient être les suivants :

- L'aménagement de nouveaux chemins ruraux est conditionné à la réalisation d'un schéma de circulation des engins agricoles ou comme accompagnement de la réalisation d'itinéraires cyclables.
- Une enveloppe budgétaire annuelle HT maximale nette de subventions de 50 000 € pourrait être définie pour ces travaux d'aménagement.
- Une enveloppe budgétaire annuelle HT maximale nette de subventions de 10 000 € pourrait être définie pour les travaux d'entretien des chemins qui ont reçu un aménagement par la CC Pays Houdanais.

L'enveloppe budgétaire annuelle proposée en investissement nette de subventions et HT serait reportée si elle n'était pas engagée dans l'année afin de pouvoir si cela est nécessaire notamment porter une tranche de travaux qui nécessiterait un autofinancement important supérieur à l'enveloppe annuelle.

M. TÉTART indique que la mise en concurrence pour l'inventaire des chemins ruraux sur 27 communes va prochainement être lancé.

M. GILARD demande s'il est possible d'avoir une carte des chemins ruraux plus lisible ?

M. TÉTART répond qu'à l'issue de l'inventaire des chemins ruraux, un travail avec le bureau d'études sera mené pour proposer une carte à la même échelle que les cartes de la CC Pays Houdanais.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter les principes suivants dans le cadre de l'aménagement et de l'entretien des chemins ruraux :
 - L'aménagement de nouveaux chemins ruraux est conditionné à la mise en œuvre d'un schéma de circulation des engins agricoles ou l'accompagnement à la réalisation d'itinéraires cyclables.
 - Les travaux à la charge de la CCPH s'arrêteraient à l'entrée de l'agglomération ou à la jonction avec la première voie revêtue.
- Décider d'affecter chaque année une enveloppe budgétaire annuelle HT maximale nette de subventions de 50 000 € pour les travaux de réfection.

- Décider d'affecter chaque année une enveloppe budgétaire annuelle HT maximale nette de subventions de 10 000 € pour les travaux d'entretien.
- Décider de pouvoir reporter la somme de 50 000 € d'une année sur l'autre si les crédits n'étaient pas engagés.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la compétence mentionnée dans les statuts de la CC Pays Houdanais relative à l'aménagement des chemins ruraux qui seront reconnus d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n°64/2007 du 11 juillet 2007 définissant les chemins ruraux d'intérêt communautaire ;

Considérant que sont reconnus d'intérêt communautaire les chemins ruraux qui assurent une liaison entre les villages de la CC et permettront de constituer un réseau de cheminements doux visant à favoriser l'accès aux équipements publics et à promouvoir le tourisme et le patrimoine sur le Pays Houdanais ;

Considérant qu'il convient de décider des principes d'intervention et de moyens financiers associés dans le cadre d'une délibération cadre ;

Considérant que les principes d'intervention de la CCPH pourraient être les suivants :

- L'aménagement de nouveaux chemins ruraux est conditionné à la réalisation d'un schéma de circulation des engins agricoles ou comme accompagnement de la réalisation d'itinéraires cyclables.
- Une enveloppe budgétaire annuelle HT maximale nette de subventions de 50 000 € pourrait être définie pour ces travaux d'aménagement.
- Une enveloppe budgétaire annuelle HT maximale nette de subventions de 10 000 € pourrait être définie pour les travaux d'entretien des chemins qui ont reçu un aménagement par la CC Pays Houdanais ;

Considérant que l'enveloppe budgétaire annuelle proposée en investissement nette de subventions et HT sera reportée si elle n'était pas engagée dans l'année afin de pouvoir financer notamment une tranche de travaux qui nécessiterait un autofinancement supérieur à l'enveloppe annuelle ;

ARTICLE 1 : Adopte les principes suivants dans le cadre de l'aménagement et de l'entretien des chemins ruraux :

- L'aménagement de nouveaux chemins ruraux est conditionné à la mise en œuvre d'un schéma de circulation des engins agricoles ou l'accompagnement à la réalisation d'itinéraires cyclables ;
- Les travaux à la charge de la CCPH s'arrêteraient à l'entrée de l'agglomération ou à la jonction avec la première voie revêtue.

ARTICLE 2 : Décide d'affecter chaque année une enveloppe budgétaire annuelle HT maximale nette de subventions de 50 000 € pour les travaux de réfection.

ARTICLE 3 : Décider d'affecter chaque année une enveloppe budgétaire annuelle HT maximale nette de subventions de 10 000 € pour les travaux d'entretien.

ARTICLE 4 : Décide de pouvoir reporter la somme de 50 000 € d'une année sur l'autre si les crédits n'étaient pas engagés.

N°137/2025 : CONVENTION DE MANDAT AVEC LA COMMUNE DE HOUDAN POUR LA RPH52 – RUE DES VIEILLES TANNERIES

Rapporteur : Sylvain ROULAND

La commune de Houdan souhaite réaliser des travaux d'aménagement de la rue des Vieilles Tanneries (RPH 52). En parallèle la réfection de la chaussée pourrait être prise en charge par la CC Pays Houdanais dans le cadre d'une convention de mandat, confiant ainsi la maîtrise d'ouvrage à la commune.

Le montant total de l'opération est estimé à 70 359,45 € HT.

Coût de l'opération à charge de la CCPH :

- | | |
|--|------------------|
| - Montant des travaux, maîtrise d'œuvre et frais annexes compris : | 70 359,45 € HT ; |
| - Subvention possible du Conseil Départemental des Yvelines : | 47 120,00 € |

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la convention de mandat à intervenir avec la commune de HOUDAN, dans le cadre des travaux d'aménagement Rue des Vieilles Tanneries (RPH52).
- Solliciter l'octroi de la subvention auprès du Conseil Départemental des Yvelines dans le cadre du programme VRDSR 2023/2026 pour ces travaux de réfection de voirie, réalisés sous convention de mandat.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à signer les conventions de mandat et tous actes utiles à l'obtention de la subvention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais, notamment sa compétence en matière de réalisation de travaux sur les voies communautaires ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines du 30 juin 2023, adoptant le programme départemental 2023-2026 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voiries, réseaux divers et de sécurité routière sur routes départementales (VRDSR) ;

Considérant le projet de convention de mandat à établir avec la commune de Houdan pour la réalisation des travaux d'aménagement de la Rue des Vieilles Tanneries (RPH52) dont le montant prévisionnel à la charge de la CC du Pays Houdanais s'élève à 70 359,45 Euros H.T. ;

ARTICLE 1 : Approuve les travaux d'aménagement de la Rue des Vieilles Tanneries (RPH52), incluant la maîtrise d'œuvre et les diagnostics amiantes.

ARTICLE 2 : Approuve la convention de mandat à intervenir avec la commune de HOUDAN pour la réalisation de travaux d'aménagement de la Rue des Vieilles Tanneries (RPH52), ci-annexée.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention de mandat.

ARTICLE 4 : Sollicite auprès du Conseil Départemental des Yvelines une demande de subvention pour les travaux de réfection totale de chaussées visés à l'article 1, au titre du programme VRDSR 2023-2026 d'aide aux communes et structures intercommunales en matière de voiries, réseaux divers et de sécurité routière sur routes départementales.

ARTICLE 5 : S'engage à financer la part de travaux restant à sa charge.

ARTICLE 6 : Dit que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

N°138/2025 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MANDAT AVEC LA COMMUNE DE HOUDAN POUR LA RUE DE LA CROIX AUX PELERINS ET CHEMIN DU SECHOIR

Rapporteur : Sylvain ROULAND

La Communauté de Communes du Pays Houdanais a signé une convention de mandat avec la commune de Houdan le 18 avril 2025 concernant la rénovation de la rue de la Croix aux Pèlerins et du Chemin du Séchoir et la gestion des problèmes de ruissellement sur ces deux chemins.

Cette convention prévoyait les modalités de délégation de la Maîtrise d'ouvrage par la CCPH à la Ville et la prise en charge des frais de travaux relevant de la prise en charge de la CCPH au titre de sa compétence « Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols ».

Il s'avère qu'à l'issue de la consultation des entreprises intervenue en septembre 2025 par la commune de Houdan, une augmentation des prix a été constatée. La contribution de la CCPH est augmentée de 2 378,87 € HT par rapport au montant initial de la convention de mandat, soit 2 854,64 € TTC.

Aussi, il convient de prévoir un avenant pour modifier les termes financiers de la convention de mandat.

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de mandat à intervenir avec la CCPH, dans le cadre des travaux de rénovation des chemins de la Croix aux Pèlerins et du séchoir ci-annexé.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n° 1 susvisé et tous documents afférents à ce dossier.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver l'avenant n°1 à la convention de mandat à intervenir avec la commune de HOUDAN, dans le cadre des travaux de la rue de la Croix aux Pèlerins et du Chemin du Séchoir ci-annexé.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à signer les conventions de mandat et tous actes utiles à l'obtention de la subvention.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

☞ Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais et notamment sa compétence en matière de Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols ;

Vu la délibération n°79/2024 précisant le cadre d'exercice de cette compétence et portant notamment sur la réalisation d'ouvrages hydrauliques structurants destinés à guider et stocker temporairement les eaux de ruissellement ;

Vu la délibération n°36/2025 en date du 10 avril 2025 relative à la convention de mandat avec la commune de HOUDAN, dans le cadre des travaux de voirie sur la rue de la Croix aux Pèlerins et le Chemin du Séchoir à Houdan ;

Vu convention de mandat avec la commune de Houdan du 18 avril 2025 concernant la rénovation de la rue de la Croix aux Pèlerins et du Chemin du Séchoir et la gestion des problèmes de ruissellement sur ces deux chemins ;

Vu le projet d'avenant n°1 ;

Considérant qu'à l'issue de la consultation des entreprises intervenue en septembre 2025 par la commune de Houdan, une augmentation des prix a été constatée ;

Considérant que la contribution de la CC Pays Houdanais est augmentée de 2 378,87 € HT par rapport au montant initial de la convention de mandat, soit 2 854,64 € TTC ;

Considérant qu'il convient de prévoir un avenant pour modifier les termes financiers de la convention de mandat ;

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention de mandat à intervenir avec la commune de Houdan, dans le cadre des travaux de la rue de la Croix aux Pèlerins et du Chemin du Séchoir, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant et tout acte utile à la présente délibération.

7 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

N°139/2025 : ESPACE PREVOTE – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Jean MYOTTE

Lors de sa séance du 2 octobre 2024, le Conseil communautaire a adopté le règlement intérieur révisé de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises. Il s'est avéré qu'un complément devait être apporté à ce règlement sur la sécurité dans les bureaux et les ateliers et l'accessibilité des équipements Techniques (Gaz, Eau, Électricité) pour tenir compte des remarques émises lors de la dernière visite de sécurité (page 9 du règlement).

La commission Développement Economique a validé ces modifications.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter le règlement intérieur modifié ci-annexé.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais transférant notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;
Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du 18 décembre 2002 décidant la réalisation de l'hôtel-pépinière d'entreprises « Espace Prévôté » ;
Vu la délibération n°109/2024 du 2 octobre 2024 approuvant les conventions d'hébergement pour les entreprises accueillies sous les statuts « Hôtel adoptant notamment le nouveau règlement intérieur ;
Considérant qu'un complément doit être apporté à ce règlement sur la sécurité dans les bureaux et les ateliers et l'accessibilité des équipements Techniques (Gaz, Eau, Électricité) ;
ARTICLE 1 : *Adopte le règlement intérieur modifié ci-annexé.*
ARTICLE 2 : *Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

N°140/2025 : CONVENTION D'ADHESION A INITIATIVE SEINE YVELINES – ANNEE 2025

Rapporteur : Jean MYOTTE

Dans le cadre de sa compétence Développement Economique, la CC Pays Houdanais a vocation à engager toute action permettant de dynamiser le tissu économique local que ce soit à destination des entreprises ou des porteurs de projets.

A ce titre, la CC Pays Houdanais a pu bénéficier sur son territoire de l'action de la plateforme Initiative Seine Yvelines pour l'année 2025 comme en 2024.

L'association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois par l'octroi d'une aide financière (prêt à taux 0 et sans garantie) aux personnes physiques porteuses d'un projet de création d'entreprise. Pour cela, un comité de financement réunissant chefs d'entreprises, banquiers, experts-comptables étudie la faisabilité économique et financière de projets de création, de développement ou de reprise d'entreprises après l'avis favorable préalable de la CC Pays Houdanais.

Un suivi et un accompagnement sont proposés aux bénéficiaires pendant la durée du prêt (5 ans maximum).

L'adhésion de la CC Pays Houdanais se fait sous la forme d'une contribution financière assise sur la base de **0,38 €** par habitant pour l'année comme en 2024 (0,38 € x 30 526 habitants = 11 599,88 €).

M. TÉTART indique que cet investissement participe au développement du tissu économique du territoire. La présence de banquiers dans le comité de financement peut aider pour l'obtention de prêts complémentaires. C'est un système qui fonctionne bien. Plusieurs commerçants du Pays Houdanais ont bénéficié de ce dispositif.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver les termes de la convention à intervenir avec Initiative Seine Yvelines pour l'année 2025 ci-annexée.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'engagement de la CC Pays Houdanais pour toute action en faveur des entreprises de son territoire ;

Considérant que l'adhésion de la CC Pays Houdanais à Initiative Seine Yvelines lui permet de faire bénéficier aux sociétés de son territoire un accompagnement technique et financier à la création, au développement et la reprise d'entreprises ;

Considérant que l'adhésion de la CC Pays Houdanais se fait sous la forme d'une contribution financière assise sur la base de 0,38 € par an et par habitant (0,38 € x 30 526 habitants = 11 599,88 €) ;

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention à intervenir avec Initiative Seine Yvelines pour l'année 2025, ci-annexée.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

8 - DECHETS

N°141/2025 : MODIFICATION DES DUREES DES AMORTISSEMENTS EN M57

Rapporteur : Anne DEBRAS

Par délibération n° 108/2023 du 23 décembre 2023, le conseil communautaire a adopté les durées d'amortissement pour l'ensemble des budgets gérés en M57 en reprenant les durées d'amortissement préalablement fixées en M14 par délibération n° 49/2022 du 8 juin 2022.

Par délibération n° 88/2025 du 2 octobre 2025, le tableau des durées d'amortissement a été modifié pour y intégrer l'amortissement du 21352 « « Installations générales, agencements, aménagements des constructions » - Bâtiments privés ».

Pour prendre en compte la reprise en direct de la compétence « Déchets » au 01/01/2026, il convient de modifier à nouveau les durées d'amortissement en M57 pour y intégrer le matériel spécifique de collecte et des déchèteries.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver les durées d'amortissement des biens acquis pour l'ensemble des budgets gérés en M57 telles que décrites dans l'annexe n° 1,
- Dire que la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57 sera appliquée,
- Adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 600 euros T.T.C)
- Dire que les imputations indiquées devant chaque durée d'amortissement sont purement indicatives et que les changements potentiels de comptes en M57 ne sauraient remettre en cause la présente délibération.

Annexe 1 – Durées d'amortissement en M57

Immobilisations incorporelles :

Compte d'acquisition (pour info)	Description des immobilisations	Durée d'amortissement (en années)
	Inférieur à 600 € TTC	1 an
202	Frais d'études et d'élaboration ou de modification et de révision des documents d'urbanismes (ex : PLU)	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation de travaux d'investissements	5 ans
2032	Frais de recherches et de développement (dépenses qui correspondent à l'effort de recherche et de développement réalisé par les moyens propres de la Collectivité pour son propre compte)	5 ans

2033	Frais d'insertion (frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation de marché public (BO, BOAMP...) - annonces et insertions non suivies de réalisation de travaux	5 ans
204.....	Subvention d'équipements versées aux organismes publics et privés (biens mobiliers, matériel et études)	5 ans
204.....	Subvention d'équipements versées aux organismes publics et privés (biens immobiliers et installations)	15 ans
204.....	Subvention d'équipements versées aux organismes publics et privés (projet d'intérêt national)	40 ans
204.....	Subvention d'équipements en nature (biens mobiliers, matériel et études)	5 ans
204.....	Subvention d'équipements en nature (biens immobiliers et installations)	15 ans
204.....	Subvention d'équipements en nature (projet d'intérêt national)	40 ans
2051	Concessions et droit similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires (Logiciels de bureautique, progiciel métier, site internet)	2 ans

Immobilisations corporelles :

Compte d'acquisition (pour info)	Description des immobilisations	Durée d'amortissement (en années)	
	Inférieur à 600 € TTC	1 an	
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes s'ils sont productifs de revenus (terrains loués)	10 ans	
2132.....	Immeubles de rapports (productifs de revenus)	40 ans	
21352	« Installations générales, agencements, aménagements des constructions » - Bâtiments privés	Petits aménagements : Installations électriques, téléphoniques, internet, télésurveillance, alarme, interphone, sécurité, stores.....	10 ans
		Gros aménagements : Installation et appareils de chauffage, climatisation, éviers, ballons, portes, cloisons....	15 ans
2156.....	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile (Bornes à incendie, extincteurs, équipement de lutte contre l'incendie, gilets pare-balle, caméra de vidéoprotection...)	10 ans	
2157.....	Matériels roulants de voiries (Balayeuse, laveuses, comateuses...)	8 ans	
2157.....	Autres matériels et outillage de voiries (matériels de voiries divers (barrières de police, panneaux mobiles etc...)	6 ans	

2158	Autres installations, matériels et outillages techniques (Matériels techniques : meuleuses, machines à découper, petites tondeuses, débroussailleuses, tronçonneuses, pulvérisateurs, souffleurs, broyeurs, cisailles à haies, pompes électriques et thermiques, aspirateurs à feuilles, motoculteurs, caisse à outils etc....)	6 ans
2182	Matériels de transports (véhicules roulants de + de 3,5 tonnes, camions utilitaires, véhicule de tourisme, remorques, tracteurs, camion bennes...)	8 ans
21831, 21838	Matériel de bureau et matériel informatique (Matériel informatique : ordinateurs, imprimantes, serveurs, écrans, onduleurs etc... Matériel de bureau électrique et électronique : machine à calculer, appareil téléphoniques, autocom, télécopieur, machine à affranchir, photocopieur, balance, destructeur de documents, massicots, machine à relier etc.)	5 ans
21841, 21848	Mobilier (bureaux, chaises, caissons, armoires, mobilier scolaire, mobilier de cuisine etc...)	15 ans
2186	Cheptel	10 ans
2188	Four, réfrigérateur, lave-linge, lave-vaisselle, aspirateur, laveuse, lessiveuse etc.	10 ans
2188	Matériel audiovisuel, appareil photo, équipements scéniques et sonorisation, téléviseur, lecteur blu-ray etc...	6 ans
2188	Mobiliers urbains : bancs publics, corbeilles à papiers de ville etc.	10 ans
2188	Coffre-fort, armoires ignifugés, appareils de levage, ascenseurs etc.	20 ans
2188	Equipements sportifs et de loisirs, jeux d'enfants etc..	15 ans
2188	Autres matériels : iso-loirs, panneaux d'affichages, drapeaux, rideaux non feu, grilles d'expositions etc.	10 ans

Matériel spécifique « Déchets » :

Compte d'acquisition (pour info)	Description des immobilisations	Durée d'amortissement (en années)
	Inférieur à 600 € TTC	1 an
21578	Dalles béton sous colonnes	15 ans
21578	Colonnes enterrées ou aérienne	10 ans
2158	Mini benne	5 ans
2158	Benne	10 ans

2188	Composteurs	5 ans
2188	Bacs roulants	7 ans
213xx, 215xx	Infrastructures et bâtiment (déchèteries)	15 ans

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2321-3 et R2321-3 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civrly-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignièrès (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°49/2022 du 8 juin 2022 définissant les durées d'amortissement applicables à la collectivité ;

Vu la délibération n°107/2023 du 20 décembre 2023 approuvant la mise en place de la nomenclature comptable M57 à partir du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n°108/2023 du 20 décembre 2023 approuvant la reprise des durées d'amortissement telles que définies dans la délibération n° 49/2022 ;

Vu la délibération n° 88/2025 du 2 octobre 2025 modifiant les durées d'amortissement pour y intégrer l'amortissement du compte 21352 ;

Vu le tableau des durées d'amortissements en annexe 1 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 9 décembre 2025 ;

Considérant la reprise en direct de la compétence « Déchets » au 01/01/2026 par la CCPH ;

Considérant qu'il convient d'intégrer le matériel spécifique à la collecte, à la gestion des déchets et des déchèteries et de leur attribuer des durées d'amortissement ;

ARTICLE 1 : Approuve les durées d'amortissement des biens des biens acquis pour l'ensemble des budgets gérés en M57 telles que décrites dans l'annexe n°1 à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Dit que la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57 sera appliquée.

ARTICLE 3 : Adopte la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 600 euros T.T.C).

ARTICLE 4 : Dit que les imputations indiquées devant chaque durée d'amortissement sont purement indicatives et que les changements potentiels de comptes en M57 ne sauraient remettre en cause la présente délibération.

N°142/2025 : CONVENTION DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES POUR LES APPORTS EN DECHETERIES AVEC CŒUR D'YVELINES

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

Les habitants de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines et ceux du Pays Houdanais sont habitués à utiliser les déchèteries les plus proches de leur lieu d'habitation. C'est pourquoi il convient de prévoir une convention permettant aux habitants de maintenir cette facilité malgré la dissolution du SIEED au 31 décembre 2025. La convention permettrait de confier à la CCCY la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers pour ceux apportés par les particuliers du Pays Houdanais sur les déchèteries de Méré et Garancières et réciproquement pour ceux apportés par les particuliers de Cœur d'Yvelines sur les déchèteries de Boutigny-Prouais et de Houdan.

Le service inclut :

- L'accès en déchèteries dans les conditions fixées au règlement intérieur de la CCCY pour les usagers du Pays Houdanais ;
- Le traitement et la valorisation des déchets issus de ces apports.

Le prix par passage est fixé à 18 €.

M. FÉRÉDIE précise qu'il n'y a pas de changement au niveau des habitudes des usages. Le prix indiqué par passage ne concerne pas les particuliers.

M. TÉTART explique que cette convention est en adéquation avec le plan climat et permet un accès aux déchèteries les plus proches du lieu d'habitation. Il faudrait à l'avenir voir avec les autres Communautés de communes voisines.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver les termes de la convention à intervenir avec la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines ci-annexée.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17-1 et R.2224-26-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au 31 décembre 2025 ;

Vu le projet de convention ;

Considérant qu'il convient de maintenir l'accès sur les déchèteries de Méré et Garancières pour le Pays Houdanais et réciproquement sur les déchèteries de Boutigny-Prouais et de Houdan pour Cœur d'Yvelines ;

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention à intervenir avec la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines ci-annexée.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

N°143/2025 : CONVENTION DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS POUR LES APPORTS EN DÉCHÈTERIES AVEC SITREVA

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

La commune de Mittainville souhaite intégrer le SICTOM de la Région de Rambouillet au 1^{er} janvier 2026. Les habitants de cette commune sont habitués à utiliser les déchèteries les plus proches de leur lieu d'habitation. C'est pourquoi SITREVA propose de signer une convention et de confier à la CC Pays Houdanais la gestion du service public d'élimination des déchets ménagers pour ceux apportés par les particuliers de la commune susvisée sur les déchèteries de Boutigny-Prouais et de Houdan.

Le service inclut :

- L'accès en déchèteries dans les conditions fixées au règlement intérieur de la CCPH pour les usagers de son territoire,
- Le traitement et la valorisation des déchets issus de ces apports.

Le prix par passage est fixé à 18 €.

M. TÉTART observe qu'il s'agit d'assurer la continuité de ce qui se fait déjà. Il précise que des négociations avec l'Agglomération du Pays de Dreux pourraient être envisagées.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver les termes de la convention à intervenir avec SITREVA ci-annexée.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17-1 et R.2224-26-I ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention ;

Considérant que les habitants de la commune de Mittainville sont habitués à utiliser les déchèteries les plus proches de leur lieu d'habitation ;

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention à intervenir avec SITREVA, ci-annexée.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

N°144/2025 : REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DU PAYS HOUDANAIS

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

L'exploitation des déchèteries revenant à la CC Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2026, il convient d'approuver un règlement intérieur pour la déchèterie de Houdan et de Boutigny-Prouais. Il est proposé de reprendre dans un premier temps les termes du règlement du SIEED en vigueur en modifiant néanmoins les jours d'ouverture afin d'avoir une des deux déchèteries ouverte tous les jours de la semaine. Ce point a été vu avec le prestataire qui a accepté cette modification.

Ainsi, les jours d'ouverture sont modifiés comme suit :

Aujourd'hui :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Boutigny-Prouais (28)	Fermée	10h-12h30/ 13h30-17h	Fermée	Fermée	10h-12h30/ 13h30-17h	10h-12h30/ 13h30-17h	9h-13h
Houdan	10h-12h30/ 13h30-17h	Fermée	Fermée	Fermée	10h-12h30/ 13h30-17h	10h-12h30/ 13h30-17h	9h-13h

A compter du 2 janvier 2026 :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Boutigny-Prouais (28)	Fermée	10h-12h30/ 13h30-17h	10h-12h30/ 13h30-17h	Fermée	Fermée	10h-12h30/ 13h30-17h	9h-13h
Houdan	10h-12h30/ 13h30-17h	Fermée	Fermée	10h-12h30 / 13h30-17h	10h-12h30/ 13h30-17h	10h-12h30/ 13h30-17h	9h-13h

M. FÉRÉDIE indique que, globalement, les horaires ne changent pas. Ce qui change, c'est au niveau des jours de fermeture. En effet, jusqu'à présent, les deux déchèteries du territoire sont fermées les mêmes jours. A compter du 1^{er} janvier 2026, une déchèterie sera ouverte chaque jour.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver les termes du règlement intérieur des déchèteries ci-annexé.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit règlement.
- Dire que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite « NOTRe ») ;

Vu la loi du 17 août 2015, relative à la transition énergétique, a instauré de nouvelles dispositions en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGECE ») ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais transférant notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au 31 décembre 2025 ;

Vu le projet de règlement intérieur ;

Considérant qu'il convient de définir et délimiter le service public de collecte en déchèterie et présenter les modalités du service proposé ;

ARTICLE 1 : Adopte le règlement intérieur ci-annexé.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit règlement intérieur ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Dit que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

N°145/2025 : REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

Lors de sa séance du 2 octobre dernier, le Conseil communautaire a instauré la redevance spéciale sur son territoire pour financer la collecte et l'élimination des déchets ménagers et assimilés (DMA).

Dans le cadre de sa mise en œuvre, il convient d'approuver un règlement afin de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale. L'objectif est de financer le service public rendu et d'établir une équité entre les usagers : professionnels, administrations, associations d'une part, et les ménages d'autre part, la redevance spéciale évitant ainsi de faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages.

Il est proposé de reprendre dans un premier temps les termes du règlement du SIEED en vigueur. Ce règlement s'accompagne en annexe d'une convention type qui devra être signée avec chaque producteur de déchets non ménagers recourant au service public d'élimination des déchets.

M. TÉTART note que les collectivités payent cette redevance obligatoire. Une réflexion va être menée pour permettre que les collectivités puissent payer en fonction des périodes non collectées (ex : vacances scolaires).

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver les termes du règlement de redevance spéciale ci-annexé.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit règlement.
- Dire que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2224-13 à L2224-17, L2333-78, L5215-20 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) modifiée par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
Vu la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020 ;
Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance maladie ;
Vu le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Ile de France de 2019 ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais transférant notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;
Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au 31 décembre 2025 ;
Vu la délibération n°92/2025 du 2 octobre 2025 instituant la redevance spéciale ;
Vu le projet de règlement ;
Considérant qu'il convient d'approuver un règlement afin de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale ;
Considérant que l'objectif est de financer le service public rendu et d'établir une équité entre les usagers : professionnels, administrations, associations d'une part, et les ménages d'autre part, la redevance spéciale évitant ainsi de faire payer l'élimination des déchets non ménagers par les ménages ;
ARTICLE 1 : Approuve les termes du règlement de redevance spéciale ci-annexé.
ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit règlement.
ARTICLE 3 : Dit que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

N°146/2025 : REGLEMENT DES COLLECTES ET DES CONTENANTS POUR LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

La CC Pays Houdanais reprenant directement la responsabilité de la collecte des déchets ménagers au 1^{er} janvier 2026, il convient d'approuver un règlement afin de définir les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) dans le cadre du service assuré par le Pays Houdanais pour ses communes. Ce règlement s'appliquera à toutes personnes occupant un logement à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux communes du territoire.

Il est proposé de reprendre dans un premier temps les termes du règlement du SIEED en vigueur.

M. TÉTART confirme qu'il n'y aura aucun changement dans l'organisation des collectes. L'objectif est, dans un premier temps, d'assurer une prise de compétence au 1^{er} janvier dans de bonnes conditions. Le groupe de travail déchets, étudiera, par la suite, les axes d'amélioration.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver les termes du règlement des collectes et des contenants pour les déchets ménagers et assimilés ci-annexé.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit règlement.
- Dire que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

 Vu le code général des collectivités territoriales, articles L221 2-2 et L2224-13 à L2224-17 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte (TECV) modifiée par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu la loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020 ;

Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance maladie ;

Vu le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Ile de France de 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais transférant notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au 31 décembre 2025 ;

Vu le projet de règlement ;

Considérant qu'il convient d'approuver un règlement afin de définir les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés (DMA) dans le cadre du service assuré par la CC Pays Houdanais pour ses communes ;

Considérant que ce règlement s'appliquera à toutes personnes occupant un logement à quelque titre que ce soit, ainsi qu'aux communes du territoire ;

ARTICLE 1 : Approuve les termes du règlement des collectes et des contenants pour les déchets ménagers et assimilés, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit règlement.

ARTICLE 3 : Dit que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2026.

N°147/2025 : TARIFS DES BADGES D'ACCES ET DES APPORTS EN DECHETERIE

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

Comme avec le SIEED, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour accéder aux déchèteries du Pays Houdanais il faudra se munir d'un badge d'accès. Les badges du SIEED resteront d'ailleurs valables.

En effet, le badge est relié à l'habitation et non à l'habitant. Un seul badge est fourni par habitation. Il est proposé que ce badge soit remis gratuitement à la fois pour les logements neufs ainsi que pour les nouveaux occupants d'un logement.

En cas de perte, de casse ou du vol, il est proposé la somme de 10 € pour remplacer le badge.

Sur les tarifs d'apport en déchèteries pour les professionnels et les collectivités, il est proposé de maintenir les tarifs actuels du SIEED :

- Tout venant et gravats : 40 € par m³
- Autres déchets : 20 €/m³

Proposition au Conseil communautaire de :

- Fixer les tarifs des cartes d'accès en déchèterie à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :
 - ✓ Logement neuf ou nouveaux occupants : gratuit
 - ✓ Remplacement du badge en cas de perte, casse ou vol : 10 €
- Fixer les tarifs d'apport en déchèteries pour les professionnels et les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :
 - ✓ Tout venant et gravats : 40 € par m³
 - ✓ Autres déchets : 20 €/m³
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais transférant notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au 31 décembre 2025 ;

Vu le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Ile de France de 2019 ;

Vu la délibération n°106/2025 du 22 octobre 2025 attribuant le marché n°2025-012-001 - Gestion, exploitation des déchèteries, évacuation, transport et traitement des déchets issus des déchèteries de la Communauté de Commune du Pays Houdanais à la société SEPUR ;

Considérant qu'il convient de définir les tarifs des badges d'accès et des apports en déchèterie à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ARTICLE 1 : Fixe les tarifs des cartes d'accès en déchèterie à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

- ✓ Logement neuf ou nouveaux occupants : gratuit
- ✓ Remplacement du badge en cas de perte, casse ou vol : 10 €

ARTICLE 2 : Fixe les tarifs d'apport en déchèteries pour les professionnels et les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :

- ✓ Tout venant et gravats : 40 € par m³
- ✓ Autres déchets : 20 €/m³

ARTICLE 3 : Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

N°148/2025 : TARIFS DES COMPOSTEURS AUX ADMINISTRÉS ET AUX COLLECTIVITÉS

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

Lors de sa séance du 22 octobre dernier, le Conseil communautaire a retenu la société SULO France pour la fourniture et la livraison de composteurs.

Deux types de composteurs sont disponibles :

- Un composteur de 400 litres
- Un composteur de 800 litres

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce marché, il est proposé de répercuter une partie du coût aux utilisateurs souhaitant détenir un composteur en fonction à la fois des prix pratiqués par le SIEED et des prix du marché avec SULO France.

Ainsi, les tarifs proposés sont les suivants :

	2025 (tarifs SIEED)		Au 01/01/26	
	Particuliers	Collectivités	Particuliers	Collectivités
400 L	10,00 €	59,28 €	10,00 €	61,00 €
600 L	15,00 €			
800 L		102,48 €	20,00 €	100,00 €

Proposition au Conseil communautaire de :

- Fixer les tarifs des composteurs à compter du 1^{er} janvier 2026 comme suit :
 - ✓ Tarif pour un particulier pour un composteur de 400 L : 10 €
 - ✓ Tarif pour un particulier pour un composteur de 800 L : 20 €
 - ✓ Tarif pour une collectivité pour un composteur de 400 L : 61 €
 - ✓ Tarif pour une collectivité pour un composteur de 800 L : 100 €

- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

M. FÉRÉDIE indique qu'à l'avenir, les composteurs seront à retirer au Centre Technique Communautaire ou en mairie.

M. TÉTART rappelle que SEPUR facture actuellement 40 € pour une livraison à domicile. L'objectif est de ne pas augmenter la charge des particuliers tout en maîtrisant les dépenses de la CCPH.

N°149/2025 : CONVENTIONNEMENT AVEC LES ECO-ORGANISMES AGREES DANS LE CADRE DE LA RESPONSABILITE ÉLARGIE DU PRODUCTEUR (REP)

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

Le principe de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) impose aux producteurs de contribuer ou pourvoir à la prévention et à la gestion des déchets issus de leurs produits. Les éco-organismes agréés par l'État collectent les contributions des producteurs et soutiennent financièrement les collectivités territoriales dans leurs missions de collecte, de tri et de traitement des déchets. Il y a donc un intérêt financier et environnemental pour la collectivité de percevoir les soutiens financiers prévus par les différentes filières REP.

Les déchèteries de Houdan et Boutigny-Prouais accueillent déjà différentes filière (Déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE), lampes usagées (ampoules et néons), cartouches d'encre, piles et accumulateurs, huile de friture et de moteur, films argentiques, etc.).

Afin de maintenir ce service, il convient de formaliser les relations avec les éco-organismes par des conventions permettant de définir les droits et obligations réciproques. Ces conventions permettront d'optimiser la gestion des déchets sur le Pays Houdanais et de bénéficier d'accompagnements techniques et financiers.

M. FÉRÉDIE insiste sur le double intérêt de ces conventions, qui permettent de valoriser les déchets tout en générant un soutien financier.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver le principe de conventionnement avec les éco-organismes agréés par l'État pour les filières de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) dont la collectivité assure la gestion.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions avec les éco-organismes agréés par l'Etat, ainsi que leurs avenants et renouvellements.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-13 à L2224-17, L2333-78, L5215-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L541-10-1 et L541-10-3 modifié par la loi n°20211104 du 22 août 2021 qui relève du principe de responsabilité élargie du producteur en application du premier alinéa du I de l'article L. 541-10 ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, modifié par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le Gaspillage et à l'Économie Circulaire (AGEC) prévoyant la mise en place de filières de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire (AGEC) du 10 février 2020 ;

Vu le Plan Régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) d'Ile de France de 2019 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais transférant notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2025-04-14-00001 du 14 avril 2025 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au 31 décembre 2025 ;

Considérant que le principe de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) impose aux producteurs de contribuer ou pourvoir à la prévention et à la gestion des déchets issus de leurs produits ;

Considérant que les éco-organismes agréés par l'État collectent les contributions des producteurs et soutiennent financièrement les collectivités territoriales dans leurs missions de collecte, de tri et de traitement des déchets ;

Considérant que les déchèteries de Houdan et Boutigny-Prouais accueillent déjà différentes filières (Déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (DEEE), lampes usagées (ampoules et néons), cartouches d'encre, piles et accumulateurs, huile de friture et de moteur, films argentiques, etc.) ;

Considérant qu'afin de maintenir ce service, il convient de formaliser les relations avec les éco-organismes par des conventions permettant de définir les droits et obligations réciproques ;

ARTICLE 1 : Approuve le principe de conventionnement avec les éco-organismes agréés par l'État pour les filières de Responsabilité Élargie du Producteur (REP) dont la collectivité assure la gestion.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions avec les éco-organismes agréés par l'Etat, ainsi que leurs avenants et renouvellements.

N°150/2025 : CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DU SERVICE DECHETS DE LA CCPH AU 1^{ER} JANVIER 2026

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Les déchèteries du Pays Houdanais accueillent aussi bien les particuliers que les professionnels. Les dépôts des entreprises sont soumis à une tarification spécifique, destinée à couvrir les coûts de traitement plus élevés générés par les déchets professionnels.

Dans la continuité de ce qui est actuellement en place au SIEED et sur les conseils de notre conseillère aux décideurs locaux, la mise en place d'une régie de recettes apparaît comme la solution la plus adaptée qui permet de limiter des retards de paiement, des impayés récurrents, une charge administrative importante pour le suivi et la relance et un risque financier pour la collectivité.

La création d'une régie de recettes vise à maintenir un système de pré-paiement des dépôts de déchets par les entreprises permettant un contrôle immédiat par les gardiens, qui valident ou non l'accès en fonction du solde disponible.

Cette régie, permettra également aux usagers de payer les badges d'accès perdus ainsi que la mise à disposition des composteurs.

M. TÉTART explique que deux agents sont nécessaires pour la bonne gestion du service. La gestionnaire administrative est déjà en poste, la responsable du service Déchets vient, quant à elle, d'être recrutée. Elle prendra ses fonctions fin décembre. L'accueil téléphonique a déjà commencé ce qui permet de répondre aux administrés. Ces derniers soulignent qu'ils sont contents d'avoir quelqu'un qui répond.

M. TÉTART remercie les agents mobilisés et observe que la collectivité avance au fur et à mesure avec la réactivité nécessaire.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Décider de créer une régie de recettes auprès du service « Déchets » de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Dire que cette régie est installée à la Communauté de Communes du Pays Houdanais – 22 Porte d'Epernon – 78550 MAULETTE ;
- Dire que la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- Dire que la régie encaisse les produits suivants :
 - Entrées aux déchèteries et pertes de badge d'accès – Compte d'imputation 7088
 - Mise à disposition des composteurs – Compte d'imputation 7088

- Dire que les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - 1° : Chèques bancaires ou postaux ;
 - 2° : Paiement par internet ;
- Dire qu'un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines ;
- Dire que l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;
- Dire que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000,00 € ;
- Dire que le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article ci-dessus, et au minimum une fois par mois (19) accompagné de tous les justificatifs ;
- Dire que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;
- Dire que le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;
- Dire que la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 09/12/2025 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09/12/2025 ;

Considérant que la création d'une régie de recettes vise à maintenir un système de prépaiement des dépôts de déchets par les entreprises en déchèterie permettant un contrôle immédiat par les gardiens, qui valident ou non l'accès en fonction du solde disponible ;

Considérant que cette régie permettra également aux usagers de payer les badges d'accès perdus ainsi que la mise à disposition des composteurs.

ARTICLE 1 : Décide de créer une régie de recettes auprès du service « Déchets » de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : Dit que cette régie est installée à la Communauté de Communes du Pays Houdanais – 22 Porte d'Épernon – 78550 MAULETTE.

ARTICLE 3 : Dit que la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : Dit que la régie encaisse les produits suivants :

1. Entrées aux déchèteries et pertes de badge d'accès
2. Mise à disposition des composteurs

ARTICLE 5 : Dit que les recettes désignées ci-dessus sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques bancaires ou postaux ;
2. Paiement par internet.

et sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

ARTICLE 6 : Dit qu'un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

ARTICLE 7 : Dit que l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 : Dit que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000,00 €.

ARTICLE 9 : *Dit que le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article ci-dessus, et au minimum une fois par mois accompagné de tous les justificatifs.*

ARTICLE 10 : *Dit que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.*

ARTICLE 11 : *Dit que le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.*

ARTICLE 12 : *Dit que la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.*

9 - SOCIAL

N°151/2025 : PACTE LOCAL DES SOLIDARITES

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Le pacte local des solidarités matérialise les orientations territoriales stratégiques et les engagements des partenaires en matière d'insertion vers l'emploi et de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Dans le Pays Houdanais, trois priorités locales ont été retenues :

- Favoriser l'accès aux droits et à la prévention, en particulier pour les publics jeunes ou isolés ;
- Renforcer le lien social et lutter contre l'isolement, notamment des personnes âgées en situation de précarité ;
- Développer une réponse territorialisée, partenariale et décloisonnée, mobilisant les acteurs locaux autour d'actions concrètes.

Il est proposé de signer une convention avec l'Etat pour mettre en avant deux projets qui existent sur le territoire et qui pourront faire l'objet d'une subvention :

- Soutenir la pérennisation du Point d'Accueil Écoute Jeunes (PAEJ) « Oxyjeunes », porté par le Centre hospitalier de Houdan, en tant que dispositif de proximité de prévention, d'écoute et d'orientation à destination des jeunes confrontés à des difficultés psychologiques, sociales ou familiales.
- Renforcer l'identification, le suivi et l'accompagnement des personnes âgées en situation de précarité ou d'isolement, en s'appuyant sur les dynamiques créées autour du Forum des Séniors, organisé par l'Hôpital en partenariat avec la CCPH et Autonomy.

Ce pacte, valable un an, permettra un accompagnement financier de 70 000 €.

M. TÉTART explique que la proposition initiale de la préfecture n'était pas celle-là. En effet, il s'agissait d'un Pacte local des solidarités à l'échelle de trois communautés de communes (CCCY, CART et CCPH) pour une subvention à hauteur de 200 000 €. Au final, il a proposé d'établir un Pacte local des solidarités propre au Pays Houdanais avec une subvention de 70 000 € fléchée sur l'action Oxyjeunes et sur l'accompagnement des personnes âgées.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver le pacte social des solidarités ci-annexé.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit pacte ainsi que tous documents associés.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

☞ **Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2224-13 à L2224-17, L2333-78, L5215-20 ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais transférant notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2021-03-30-00007 du 30 mars 2021 portant création et organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines ;

Vu la circulaire du Premier ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5A/DIPLP/2025/82 du 4 juin 2025 relative à la déclinaison territoriale du Pacte des solidarités pour l'année 2025 ;

Considérant que le pacte local des solidarités matérialise les orientations territoriales stratégiques et les engagements des partenaires en matière d'insertion vers l'emploi et de prévention et de lutte contre la pauvreté. ;

Considérant que dans le Pays Houdanais, trois priorités locales ont été retenues :

- Favoriser l'accès aux droits et à la prévention, en particulier pour les publics jeunes ou isolés ;
- Renforcer le lien social et lutter contre l'isolement, notamment des personnes âgées en situation de précarité ;
- Développer une réponse territorialisée, partenariale et décloisonnée, mobilisant les acteurs locaux autour d'actions concrètes ;

Considérant qu'il est proposé de signer une convention avec l'Etat pour mettre en avant deux projets qui existent sur le territoire et qui pourront faire l'objet d'une subvention :

- Soutenir la pérennisation du Point d'Accueil Écoute Jeunes (PAEJ) « Oxyjeunes », porté par le Centre hospitalier de Houdan, en tant que dispositif de proximité de prévention, d'écoute et d'orientation à destination des jeunes confrontés à des difficultés psychologiques, sociales ou familiales ;
- Renforcer l'identification, le suivi et l'accompagnement des personnes âgées en situation de précarité ou d'isolement, en s'appuyant sur les dynamiques créées autour du Forum des Séniors, organisé par l'Hôpital en partenariat avec la CCPH et Autonomy ;

Considérant que ce pacte, valable un an, permettra un accompagnement financier de 70 000 € ;

ARTICLE 1 : Approuve le pacte social des solidarités ci-annexé.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit pacte ainsi que tout document associé.

11 - RESEAU DES MEDIATHEQUES

N°152/2025 : FIN DE LA REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES LIEES AUX INSCRIPTIONS A LA MEDIATHEQUE ET AUX PHOTOCOPIES

Rapporteur : Anne DEBRAS

Par délibération n° 1/2016, le conseil communautaire avait approuvé la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions à la médiathèque Jean Ferrat à Houdan ainsi que l'encaissement des photocopies effectuées et autres versements divers (perte de carte d'abonnement...)

Par délibération n° 111/2022, le conseil communautaire a instauré la gratuité de l'accès à l'ensemble du réseau des médiathèques du Pays Houdanais incluant donc la médiathèque Jean Ferrat à Houdan.

Par conséquent, étant donné que la régie citée en objet ne fonctionne plus, il convient d'y mettre fin et de clôturer le compte DFT associé.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Mettre fin à la régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées aux inscriptions à la médiathèque et aux photocopies.
- Clôturer le compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) n° 00002005258

- Dire que la totalité des recettes encaissées a été déposée sur le compte DFT et régularisée.
- Dire que la régie ne fonctionne plus depuis le 21 décembre 2022 et qu'il a déjà été mis fin, de fait, aux fonctions du régisseur titulaire, ce dernier ayant quitté ses fonctions au sein de la collectivité faisant valoir ses droits à la retraite depuis le 01/01/2024.
- Mettre fin aux fonctions du mandataire suppléant.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération n°1/2016 en date du 4 février 2016 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des inscriptions à la médiathèque Jean Ferrat à Houdan ainsi que l'encaissement des photocopies effectuées et autres versements divers ;

Vu l'arrêté en date du 26 février 2016 portant nomination du régisseur à savoir Mme Sfia BRUNEAU ;

Vu la délibération n°111/2022 en date du 21 décembre 2022 instaurant la gratuité de l'accès à l'ensemble du réseau des médiathèques du Pays Houdanais ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 9 décembre 2025 ;

Considérant que la régie de recettes ne fonctionne plus et qu'il convient d'y mettre fin et de clôturer le compte DFT associé ;

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie de recettes pour l'encaissement des recettes liées aux inscriptions à la médiathèque Jean Ferrat à Houdan et aux photocopies.

ARTICLE 2 : Clôture le compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) n° 00002005258.

ARTICLE 3 : Dit que la totalité des recettes encaissées a été déposée sur le compte DFT et régularisée.

ARTICLE 4 : Dit que la régie ne fonctionne plus depuis le 21 décembre 2022 et qu'il a déjà été mis fin, de fait, aux fonctions du régisseur titulaire, ce dernier ayant quitté ses fonctions au sein de la collectivité faisant valoir ses droits à la retraite depuis le 01/01/2024.

ARTICLE 5 : Met fin aux fonctions du régisseur suppléant ;

N°153/2025 : CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DE SEPTEUIL PAR LA CCPH DANS LE CADRE DU RESEAU DES MEDIATHEQUES

Rapporteur : Julien RIVIERE

Par délibération en date du 29 juin 2021, le Conseil communautaire a décidé la mise en place du réseau des médiathèques intégrant la médiathèque Jean Ferrat à Houdan ainsi que les bibliothèques de Bazainville, la Hauteville et Septeuil, communes volontaires.

La Commission Locale des Charges Transférées s'est réunie le 8 mars 2022, a acté le transfert à compter du 01/01/2022 et a déterminé le montant des charges transférées pour les communes de Bazainville et Septeuil, la commune de La Hauteville s'étant finalement rétractée.

La compétence transférée « réseau des médiathèques » exclut les bâtiments qui ne sont donc pas mis à la disposition de la Communauté. Ainsi, les communes, propriétaires des bâtiments, continueront à assumer les dépenses de conservation, d'amélioration et de réfection de ceux-ci.

Toutefois, pour que la CC Pays Houdanais puisse poursuivre l'activité « réseau des médiathèques », il est nécessaire que les communes concernées lui permettent l'utilisation des locaux existants des bibliothèques, dont elles sont propriétaires.

Les conditions de cette utilisation doivent être formalisées par une convention d'utilisation des locaux.

Cette utilisation est consentie à titre gratuit mais doit cependant prévoir une clause de remboursement des frais de chauffage, eau et électricité et tout autre frais de gestion (fonctionnement) induit par l'activité « médiathèque ».

Plusieurs clés de répartition peuvent être déterminées en fonction des spécificités des locaux (surface, volume, durée d'utilisation...)

Un projet de convention a été rédigé et envoyé à la commune de Septeuil qui nous l'a retournée avec les éléments chiffrés de refacturation. Ce projet est joint en annexe.

Ainsi, afin que la CC Pays Houdanais puisse rembourser les charges inhérentes à l'activité « réseau des médiathèques » supportées par la commune de Septeuil depuis le transfert de la compétence au 01/01/2022, il convient d'approuver la convention à intervenir et autoriser Monsieur Le Président à la signer.

Les crédits nécessaires à ce remboursement ont été rattachés depuis 2022 sur le budget de la CC Pays Houdanais.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la convention d'utilisation des locaux de la bibliothèque de la commune de SEPTEUIL
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et procéder au remboursement des charges à la commune.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18-II du CGCT ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC Pays Houdanais, à partir du 31 décembre 2013, de la compétence « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » ;

Vu la délibération n°1/2014 du 16 janvier 2014 décidant de reporter ce transfert qui n'aurait pas pu être réalisé dans de bonnes conditions, en raison de la fin des compétences et la dissolution annoncée du SIVOM de la Région de Houdan à compter du 6 juillet 2014 et de la nécessaire préparation de la prise en gestion directe par la CC Pays Houdanais du centre aquatique à Houdan, des gymnases à Houdan et Orgerus et des transports scolaires ;

Vu la délibération n°42/2021 du 29 juin 2021 décidant de la mise en place du réseau des médiathèques intégrant la médiathèque Jean Ferrat à Houdan et les bibliothèques de Bazainville, La Hauteville et Septeuil ;

Vu la délibération n°34/2022 du 8 juin 2022 relative à l'attribution de compensation 2022 intégrant le transfert des médiathèques de Bazainville et Septeuil ;

Considérant que ces transferts induisent la mise à disposition à la CC Pays Houdanais par la commune de Septeuil du matériel et du mobilier affectés à la gestion des bibliothèques ;

Considérant que la CC Pays Houdanais prend à sa charge les frais d'utilisation des équipements utilisés pour la gestion des bibliothèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobilier par destination ;

Considérant que les conditions de cette utilisation doivent être actées par une convention dont le projet est joint en annexe ;

ARTICLE 1 : Approuve la convention d'utilisation du bâtiment et des matériels et mobilier par destination par la CC Pays Houdanais de la bibliothèque de Septeuil ci-annexée ;

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et procéder au remboursement des charges à la commune.

11 - PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

N°154/2025 : ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PORTAGE DE REPAS

Rapporteur : Josette JEAN

Il y a lieu de réactualiser le règlement intérieur du portage de repas de la façon suivante :

- Indiquer que la livraison intervient tous les jours du lundi au vendredi, savoir que deux repas sont livrés le jeudi (ceux de jeudi et vendredi) et le vendredi (les deux repas du week-end), *et donc pas de livraison le samedi.*
- Libeller, compte tenu de la nouvelle organisation comptable, le paragraphe 5 « Facturation » de la façon suivante :
 - La facture est établie à la fin de chaque mois et le paiement doit être effectué à réception d'un avis des sommes à payer émis par le Trésor Public. A défaut, le service peut être suspendu. Le montant de la facture est déterminé par le nombre de repas livrés.
 - Le coût de la livraison reste le même pour chaque menu livré quotidiennement, même pour un couple domicilié à la même adresse.
 - Le coût de la livraison du samedi n'est pas facturé dans la mesure où il n'y a pas de livraison le samedi actuellement.
 - Les personnes devront effectuer leur règlement auprès du Trésor Public.
 - La révision des prix des repas est faite une fois par an.

M. BAZONNET demande ce qu'il se passe en cas d'impayés.

M. TÉTART répond que cela arrive rarement et que cela se traite en relation avec la commune de résidence et son CCAS. Il mentionne une situation lourde pour laquelle la personne âgée ne payait pas, les enfants ne payaient pas non plus. La commune de résidence a été contactée pour mettre en place un dispositif d'aide et d'accompagnement.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver le règlement intérieur actualisé du service de portage de repas à domicile ci-annexé.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit règlement.
- Dire que ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

 **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2002/57/DAD des 26 avril et 16 mai 2002, portant le transfert de compétence « portage de repas à domicile » à la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°27/2002 en date du 12 juin 2002 portant sur la mise en place d'un service de portage de repas à domicile,

Vu la délibération n°73/2016 du 7 décembre 2016 approuvant la modification du règlement du portage de repas à domicile actualisé ;

Vu le règlement intérieur du service de portage de repas à domicile ;

Considérant que la livraison du portage de repas intervient tous les jours du lundi au vendredi, la livraison le samedi ayant été supprimée ;

Considérant qu'il convient de modifier le paragraphe 5 « Facturation » afin de tenir compte de nouvelles directives de la Trésorerie Principale ;

Considérant la nécessité d'intégrer la mention légale RGPD ;

ARTICLE 1 : Approuve le nouveau règlement intérieur du service de portage de repas à domicile, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Dit que ce règlement sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

12 - NUMERIQUE

N°155/2025 : RAPPORT D'ACTIVITE 2024 – SMO EURE-ET-LOIR NUMERIQUE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Le rapport d'activité et du compte administratif de l'année précédente des structures intercommunales auxquelles adhère la CC Pays Houdanais doivent être présentés au Conseil communautaire. Eure&Loir Numérique a transmis son rapport d'activité 2024 le 15 octobre 2025.

Pour rappel, Eure&Loir Numérique a pour objet le déploiement d'infrastructures de réseaux et de services locaux de communications électroniques.

La CC Pays Houdanais a adhéré, pour ses 4 communes euréliennes (Boutigny-Prouais, Goussainville, Havelu et Saint-Lubin-de-le-Haye) à Eure&Loir Numérique par délibération 21/2013 du 28/02/2013.

Une convention cadre ayant pour objet de fixer les modalités générales de la programmation des investissements, s'inscrivant dans le cadre du plan de déploiement des infrastructures numériques sur la période 2013-2022 pour le territoire de la CC Pays Houdanais a été signée le 17 janvier 2014. Puis une convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques sur la période 2013-2016 ayant pour objet de fixer les modalités et les échéanciers de versement de la participation de la CC Pays Houdanais au financement des frais d'études (MO, AMO, SPS...), à hauteur de 62 000 €.

Le 28 juin 2017, le Conseil communautaire a autorisé le Président à signer une convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques sur la période 2017-2020 ayant pour objet de fixer les modalités et les échéanciers de versement de la participation de la CC Pays Houdanais au financement de la mise en œuvre du déploiement des infrastructures numériques (génie civil, câblage, équipements de communication...). Le montant de la réalisation du déploiement s'élève à 530 000€.

Le 26 juin 2024, le Conseil communautaire a approuvé un avenant en moins-value diminuant ainsi le montant restant à la charge de la CCPH de 117 908 €.

Pour rappel, les quatre communes d'Eure-et-Loir du Pays Houdanais sont raccordées à la fibre optique depuis 2018.

➤ **LES FAITS MARQUANTS DE L'ACTIVITE 2024 D'EURE&LOIR NUMERIQUE :**

La fibre optique à qualité de service renforcée (FttE) : Il s'agit de proposer des débits garantis et/ou une garantie de réparation en quelques heures en cas de panne. 34 raccordements FttE ont été réalisés en 2024.

La commercialisation de la fibre optique à l'abonné FttH : En 2024 le nombre total d'abonnés à la fibre optique sur le réseau d'initiative publique est passé de 59 951 à 64 723 soit un taux de pénétration commerciale de 64,6% supérieur aux prévisions initiales qui étaient de 61,2%.

Le réseau de collecte : A fin 2024 un réseau de collecte de 800km a été construit qui représentent un investissement de près de 20 M€.

La fibre optique à l'entreprise (FttO) : Il s'agit d'une fibre dédiée qui permet à l'entreprise de bénéficier d'un débit constant et garanti et un délai très court de rétablissement en cas d'incident. 4 ont été ajoutés en 2024 mais le nombre ne devrait pas évoluer significativement au vu de la généralisation du FttE sur tout le territoire.

La complétude du réseau : En 2024, Eure&Loir Numérique a lancé 74 opérations pour ajouter de nouvelles constructions ou aménagements au réseau fibre optique représentant un total de 681 nouveaux logements ou locaux professionnels potentiels. 286 nouvelles maisons ont été rendues éligibles à la fibre optique en 2024 en utilisant les réserves prévues sans besoin d'intervention sur le terrain.

La viabilisation télécom des nouveaux terrains à construire ou à aménager : En 2024, 20 viabilisations ont été réalisées par Eure&Loir Numérique.

Taux de couverture et de commercialisation en fibre optique à l'abonné : Fin 2024 il y avait plus de 4 772 abonnés supplémentaires sur le réseau pour atteindre un total de 64 723 abonnés.

Exploitation du réseau d'initiative publique : 43 opérations d'enfouissement ou de dévoiement ont été réalisées en 2024 pour un coût total de 395 191 €.

Qualité du service sur le réseau FttH : L'indicateur utilisé par l'ARCEP pour évaluer la qualité de service des réseaux fibre optique est le taux de panne mensuel. En 2024 ce taux a varié entre 0,03% et 1,4% pour une moyenne de 0,09%

Les réparations de génie civil endommagé : En 2024, 51 réparations de fourreaux sur le domaine public ont été réalisées pour un coût total de 127 900 €

Remise en état des points de mutualisation : Des remises en état des armoires fibre optique ont été lancées en 2024 à Vernouillet, Nogent-le-Rotrou, Maintenon et Nogent-le-Roi sans attendre des dysfonctionnements pour les abonnés concernés.

Taux de couverture en fibre optique à l'abonné : En 2024, 2190 logements et entreprises supplémentaires rendus éligibles à la fibre pour un total de 71 408, soit 96,8% des logements et entreprises.

L'amélioration de la couverture en téléphonie mobile : Au 31/12/2024, 27 antennes avaient été mises en service dont 5 en 2024.

➤ **BILAN FINANCIER 2024 :**

Dépenses de fonctionnement : 6 484 850 € en hausse de 14,6 % par rapport à 2023.

Elles se décomposent en :

- charges à caractère général pour 490 944,30 €, soit une hausse de 91,2 % qui s'explique par des prestations d'intégrations des infrastructures de tiers dans le SI du délégataire pour 114 138,20 €, et par l'imputation des indemnités de remboursement anticipé d'emprunt payées à la Banque des Territoires pour 207 147,82 €.
- charges de personnel pour 464 448,17 € en hausse de 11 % par rapport à 2023 dû au renforcement de l'équipe sur des missions d'exploitation du réseau.
- autres charges de gestion courante pour 6 209,77 €, en baisse de 81,8 % dues à l'arrêt du réseau THD Radio et des redevances de mise à disposition et de gestion de fréquences qui ne sont plus dues.
- charges financières pour 717 390,53 €, en hausse de 1 % par rapport à 2023.
- dotations aux amortissements de 4 805 857,08 €, en hausse de 13 % correspondant aux dernières nouvelles dotations aux amortissement du déploiement initial du réseau. Les dotations aux amortissements représentent 74,9 % des dépenses de fonctionnement.

Recettes de fonctionnement : 6 894 853 € en hausse de 14,6 % par rapport à 2023

Elles se décomposent en :

- cotisations des membres pour 367 797,60 €, montant similaire au compte administratif 2023,

Ces cotisations sont réparties entre :

- le Département d'Eure-et-Loir pour 176 615,20 €,
- les Communautés de communes et d'agglomération pour 111 182,40 €
- la Région Centre-Val de Loire pour 80 000 €,
- redevance du délégataire pour 2 092 425 €, en hausse de 8,76 %,
- autres recettes pour 792 211,05 €, en hausse de 29 %, constituées principalement du paiement des intérêts par les EPCI pour l'étalement en annuités sur 30 ans du versement de leur subvention d'investissement mais également de la prise en charge par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux des indemnités de remboursements anticipés d'emprunts d'un montant de 207 147,82 €, et enfin des atténuations de charges pour 10 380 €,
- quote-part des subventions d'investissement pour 3 642 162,31 €, en hausse de 2,4 %.

RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Le résultat 2024 de la section de fonctionnement est donc de 410 003 €.

Le report du résultat 2023 étant de 887 014 €, le résultat cumulé de la section de fonctionnement est de 1 297 017 €.

Dépenses d'investissement : 9 105 674 € en hausse de 13% par rapport à 2023

Elles correspondent :

- ▶ au déploiement des réseaux THD pour 385 081,33 € en baisse de 60,5 %, correspondant :
 - à l'investissement dans les extensions et densifications du réseau fibre optique pour 169 063,58 € en baisse de 74 % dûs à une baisse du nombre de projets réalisés ainsi qu'au fait qu'un prestataire a déposé ses factures fin décembre 2024 comptabilisées sur l'exercice 2025,
 - aux évolutions du réseau fibre optique existant pour 216 017,75 €,
- ▶ aux dépenses des subventions d'équipement versées au délégataire pour un montant de 819 100 €, en baisse de 50,9 % par rapport à 2023. Elle correspondent aux subventions versées au délégataire Eure-et-Loir THD pour les raccordement terminaux. Cette baisse s'explique par l'absence de la facturation par le délégataire des frais d'enfouissement du réseau au-delà du forfait annuel dont il a la charge,
- ▶ aux immobilisations incorporelles pour un montant de 185 279,80 €. Cette dépense correspond à la mise en place de l'outil de gestion cartographique du réseau fibre optique pour 98 190 € et aux frais d'accès aux réseaux souterrains lorsque les communes réalisent des enfouissements coordonnés des réseaux pour un montant le 87 089,80 €.
- ▶ au remboursement des emprunts pour un montant de 3 908 333,33 €, en hausse de 163,50 % qui s'explique par le remboursement anticipé d'un montant de 2,6 M€ sur 2 emprunts souscrits auprès de la Banque des Territoires, suite au versement par la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux du solde de son financement de la construction initiale du réseau.
- ▶ aux travaux réalisés sous mandats pour un montant de 165 717,44 € en baisse de 13,6 % par rapport au compte administratif 2023,
- ▶ aux amortissements des subventions d'investissement pour un montant de 3 642 162,31 €, en hausse de 2,4 %.

Recettes d'investissement : 12 650 278 € en hausse de 57,9 % par rapport à 2023.

Elles sont constituées par les recettes suivantes :

- ▶ les subventions des EPCI d'un montant total de 5 960 428,29 € pour la construction initiale du réseau fibre optique, en hausse de 122 % par rapport à 2023 et en hausse de 567 % en ne comptabilisant que les EPCI. Cette hausse s'explique par les versements exceptionnels :
 - de la communauté de communes Terres de Perche pour le surcoût constaté dans le bilan définitif des investissements réalisés,
 - de la communauté d'agglomération du Pays de Dreux qui a versé le restant dû de son financement des investissements réalisés, renonçant au versement en annuités.
- ▶ un avoir de 18 275 €, soit 36 % de moins que sur le compte administratif 2023. Il s'agit en 2024 de la modification d'imputation de mandats,
- ▶ l'emprunt d'un montant de 800 000 € correspondant à la mobilisation finale avant démarrage de l'amortissement de l'emprunt différé souscrit auprès du Crédit Agricole, contre 0 en 2023,
- ▶ les remboursements pour les travaux réalisés sous mandat pour 165 717,44 €, en baisse de 13,6 %,
- ▶ les amortissements des biens d'un montant de 4 805 857,08 €, en hausse de 13 %,
- ▶ l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 pour 900 000 €, en hausse de 6 %.

RESULTAT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Le résultat 2024 de la section d'investissement est de 3 544 603,60 €.

Le report de l'exercice 2024 étant de 254 049,78 €, le résultat cumulé de la section d'investissement est donc de 3 798 653,38 €.

➤ LA REDDITION DES COMPTES DE LA CONSTRUCTION INITIALE DU RESEAU D'INITIATIVE PUBLIQUE :

Fin 2023 et en 2024, Eure&Loir Numérique a fourni à l'ensemble des communautés de communes et d'agglomération les bilans techniques et financiers détaillés des déploiements des infrastructures numériques réalisés sur le territoire de chacune. Ainsi, les montants définitifs sont les suivants :

	Bilan des investissements éligibles réalisés	Financement EPCI final
Agglo du Pays de Dreux	34 543 888,41 €	7 068 830,69 €
Portes Euréliennes Ile-de-France	19 361 025,00 €	3 872 205,00 €
Entre Beauce et Perche	16 398 863,57 €	3 142 159,23 €
Cœur de Beauce	14 679 411,59 €	2 878 716,92 €
Grand Châteaudun	13 920 695,84 €	2 784 139,17 €
Perche	9 971 686,85 €	1 980 404,41 €
Chartres Métropole	6 993 844,17 €	1 398 768,83 €
Forêts du Perche	4 784 604,17 €	938 562,65 €
Bonnevalais	3 671 582,37 €	715 325,63 €
Terres de Perche	3 279 417,80 €	633 418,22 €
Pays Houdanais	2 370 460,89 €	474 092,18 €

La CC Pays Houdanais a signé en 2024 un avenant en moins-value réduisant sa participation au déploiement de la fibre optique sur les communes de Boutigny-Prouais, Goussainville, Havelu et Saint-Lubin-de-la-Haye de 117 908 €.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Prendre acte de la présentation du rapport d'activité 2024 d'Eure-et-Loir Numérique.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1425-1 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012333-004 du 28/11/2012 portant transfert de la compétence « Aménagement numérique » à la CC Pays Houdanais ;

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n° 21/2013 du conseil communautaire du 28/02/2013 décidant de l'adhésion de la CC Pays Houdanais au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) « Eure-et-Loir Numérique » ;

Vu le rapport d'activité 2024 transmis par SMO 28 « Eure-et-Loir Numérique » le 23 octobre 2025 ;

ARTICLE UNIQUE : Prend acte de la présentation du rapport d'activités du SMO 28 « Eure-et-Loir Numérique » pour l'exercice 2024.

14 - COOPÉRATION DECENTRALISÉE

N°156/2025 – PROJET DE COOPERATION DECENTRALISEE « EAU ET ASSAINISSEMENT » A BAÏLA – AVENANT N°1

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Par délibération n°94/2024 du 26 juin 2024, le Conseil communautaire a approuvé le projet de l'eau et de l'assainissement dans le village de Baïla porté par la commune de Houdan sur l'année 2024/2025 et géré par l'association UAD et a accordé une subvention d'un montant de 6 000 €.

Le projet d'un montant total de 50 885 € consistait en un état des lieux des infrastructures et du système de gestion de l'eau et de l'assainissement (24 795 €), un programme de réhabilitation des infrastructures et équipements d'eau et d'assainissement (18 600 €) et des frais divers (7 490 €) et devait permettre la mise en place et le déploiement d'un dispositif de gestion durable et participative de l'eau et de l'assainissement dans le village de Baïla.

A ce jour l'ensemble des diagnostics ont été réalisés et les schémas directeurs assainissement, déchets et hygiène finalisés. Les rapports relatifs aux volets assainissement, déchets et hygiène publique sont disponibles.

Le diagnostic de la situation actuelle de l'alimentation et distribution en eau potable a été fait. Cependant, l'élaboration du schéma directeur est beaucoup plus complexe à réaliser et demande des investigations complémentaires, notamment un forage d'essai dont les résultats permettront de positionner les forages et donc les installations de pompage, de réservoirs et en conséquence le réseau de canalisations de distribution et donc de finaliser le dimensionnement de l'ensemble des installations y compris la reprise de canalisations et compteurs domiciliaires existants, et la desserte d'un réseau de borne fontaines.

Cette étude de dimensionnement de l'ensemble des installations sera conduite par les experts de la ville de Houdan et de la SAUR, en lien avec UAD.

Elle exige un préalable de réaliser un lever topographique sur le village de Baïla et fournir un relevé de localisation des compteurs domiciliaires existants et une proposition de localisation de bornes fontaines.

Au regard des éléments ci-dessus, il est apparu nécessaire de réajuster le budget prévisionnel global du projet par avenant ainsi qu'il suit :

Ajustement budget avec avenant		
Nature de la dépense	Euro	
	Initial	Modifié
Action 1 : L'état des lieux des infrastructures et du système de gestion de l'eau et de l'assainissement à Baïla est disponible d'après un diagnostic approfondi et participatif		
Activité 1.1: Diagnostic et cartographie des équipements et infrastructures d'eau existant à Baïla . activités confiées à des partenaires ou prestataires * . activités confiées à UAD* * suivant détails donnés en annexe	14 300 €	9 307,87 € 4 992,13 €
Activité 1.2: Diagnostic institutionnel et organisationnel de la structure en charge de la gestion des infrastructures et équipements de l'eau à Baïla . activités confiées à partenaires ou prestataires * . activités confiées à UAD* * suivant détails donnés en annexe	4 200 €	0 € 4 200 €

Activité 1.3: Diagnostic et cartographie des équipements et infrastructures d'assainissement, de gestion des déchets et des pratiques d'hygiène publique existant à Baïla		
. activités confiées à partenaires ou prestataires *	6 295 €	0 €
. activités confiées à UAD*		6 295 €
* suivant détails donnés en annexe		
Sous-total Action 1	24 795 €	24 795 €
Action 2 : Un programme pluriannuel de réhabilitation des infrastructures et équipements d'eau et d'assainissement, de gestion durable et de renforcement de capacités des élus locaux et techniciens en charge de l'eau et de l'assainissement à Baïla est disponible et mis en place		
Activité 2.1: Elaboration du schéma de développement de Baïla (sur les 5 ou 10 prochaines années) (prestation rémunérée UAD)	16 560 €	3 000 €
Activité 2.2: Elaboration et mise en œuvre d'un plan de sensibilisation des habitants à l'assainissement	1 020 €	0 €
Activité 2.3: Mise en place et animation d'un cadre de gouvernance et de gestion de l'hygiène et de l'assainissement non collectifs et de la gestion des déchets ménagers	1 020 €	0 €
Activité 2.4 : Réalisation d'une campagne géophysique (prestataire externe)		2 698 €
Activité 2.5 : Réalisation d'un forage d'essai (prestataire externe)		30 221 €
Activité 2.6 : Réalisation lever topographique (prestataire externe)		5 000 €
Activité 2.7 : Inventaire compteurs domiciliaires et localisation bornes fontaines à charge (prestation rémunérée UAD)		1 500 €
Activité 2.8 : Elaboration du schéma alimentation et distribution valorisation (valorisation à charge Houdan)		0 €
Activité 2.9 : Chiffrage des couts investissement (prestataire externe)		2 000 €
Activité 2.10 : Proposition d'un cadre d'exploitation et de gestion du service eau, hygiène et assainissement (prestation rémunérée UAD)		2 500 €
Sous-total Action 2	18 600 €	45 919 €
Action 3 : Dispositif de suivi et de pérennisation du projet		
Frais administratifs et de suivi 5% A1+A2	4 886,00 €	3 535 €
Communication	1 301,85 €	2 121 €
Imprévus	1 301,85 €	2 121 €
Sous-total Action 3	7 489,70 €	7 777 €
Total Actions 1 et 2	50 884,70 €	78 491 €
VALORISATION		
Actions 1 et 2 : Houdan et Saur (mission à Baïla, diagnostic et dimensionnement des installations) 30h/j		15 000 €
Action 3 : Animation, sensibilisation et médiations locales		2 385 €
Sous-total VALORISATION		17 385 €
TOTAL GENERAL	50 884,70 €	95 876 €

Le réajustement du programme fait passer le budget (hors valorisation) de la convention de 50 884,70 € à 78 491 € soit une augmentation arrondie à 27600 €.

Dans ce cadre, la commune de Houdan sollicite le soutien financier de la CCPH pour l'obtention d'une subvention supplémentaire dans le cadre de ce réajustement à hauteur de 6 000 € et propose de repousser la fin de l'opération au 30/04/2026.

Ajoutés à la subvention initiale de 6000 € déjà accordée à la commune de Houdan, le montant total de la subvention de la CCPH s'élèvera à 12 000 €, soit 15,29 % du projet total hors valorisation. Pour rappel, la délibération n° 103/2021 permet à la CCPH de subventionner les projets des communes dans le cadre de la coopération décentralisée à hauteur de 20 %.

Sur la subvention initiale de 6 000 €, un acompte de 80 %, soit 4 800 € a été versé à la commune de Houdan. Un solde de 1 200 € reste à verser.

Ainsi, le solde total qui restera à verser à la commune de Houdan concernant ce projet est de 1 200 € (solde de la convention initiale) + 6 000 € (subvention complémentaire), soit 7 200 € au total.

Dans la mesure où ce projet répond aux règles d'intervention de la CC Pays Houdanais et compte tenu des crédits inscrits à cet effet au BP 2025, il est proposé au Conseil communautaire de subventionner ce projet.

Afin d'acter ces nouvelles mesures, un avenant n° 1 à la convention initiale a été rédigé.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver l'avenant n°1 au projet dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans le village de Baïla porté par la commune de Houdan sur les années 2024/2026 et géré par l'association UAD.
- Attribuer une subvention supplémentaire de 6 000 € à la commune de Houdan portant le montant total de subvention à 12 000 €.
- Approuver l'avenant n° 1 à la convention entre la CC Pays Houdanais et la commune de Houdan organisant les modalités de versement de la subvention et repoussant la fin du projet au 30/04/2026.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant au présent projet.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

📖 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L 1115-1 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 du 24 février 2022 portant modification des statuts ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences à la C.C.P.H, et notamment celle en matière de coopération décentralisée recouvrant toute opération d'échange, de coopération entre la CCPH et d'autres collectivités locales en France et à l'étranger ;

Vu la délibération n°103/2006 du conseil communautaire du 7 décembre 2006 fixant le montant annuel affecté à la coopération décentralisée à 0,5 € par habitant et déterminant les axes d'intervention de la Communauté de Communes en matière de Coopération décentralisée ;

Vu la délibération n°109/2008 du conseil communautaire du 13 novembre 2008 qui réaffirme les objectifs et les modalités de partenariat de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°103/2021 du conseil communautaire du 14 décembre 2021 redéfinissant les axes d'intervention de la Communauté de communes en matière de Coopération décentralisée, décidant de maintenir le montant annuel affecté à la coopération décentralisée à 0,5 € par habitant mais de reporter les crédits non consommés l'année N sur l'année N+1 en augmentant d'autant la participation des habitants l'année N+1 et décidant que la mise en œuvre et le suivi des différents projets (ainsi que le travail d'animation, de sensibilisation et de coordination générale des actions) pourra être confié à l'association Kassoumaï 78 (comme c'est le cas jusqu'à présent) ou à tout autre opérateur de projets (y compris extérieur au territoire du Pays Houdanais) ;

Vu la délibération n° 94/2024 du 26 juin 2024 approuvant le projet porté par la commune de Houdan pour l'année 2024-2025 qui concerne l'eau et l'assainissement sur le village de Baïla, notamment la mise en place d'études et de schéma directeur et attribuant une subvention de 6 000 € et la signature d'une convention à cet effet ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 9 décembre 2025 ;

Vu la délibération n° 130/2025 du 18 décembre 2025 adoptant le budget primitif 2026 de la CCPH ;

Considérant que le projet, notamment l'élaboration du schéma directeur est beaucoup plus complexe à réaliser que prévu et demande des investigations complémentaires ;

Considérant que le réajustement des actions à réaliser fait passer le budget de la convention de 50 884,70 € à 78 491 € soit une augmentation arrondie à 27 600 € ;

Considérant la sollicitation de la commune de Houdan pour un soutien financier de la CCPH à hauteur de 6 000 € supplémentaires et la proposition de repousser la fin de l'opération au 30/04/2026 ;

Considérant que la subvention totale portée à 12 000 € représentera 15,29 % du projet total hors valorisation, en deçà des 20% maximum prévus dans la délibération n° 103/2021 ;

Considérant qu'il convient de fixer les détails de versement de cette subvention complémentaire et repousser la date de fin de l'opération par un avenant n° 1 à la convention initiale entre la CC Pays Houdanais et la commune de Houdan ;

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 au projet dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans le village de Baïla porté par la commune de Houdan sur les années 2024/2026 et géré par l'association UAD.

ARTICLE 2 : Décide d'attribuer une subvention supplémentaire de 6 000 € à la commune de Houdan portant le montant total de subvention à 12 000 €. (imputation en 65748/048 sur l'exercice 2026).

ARTICLE 3 : Approuve l'avenant n° 1 à la convention entre la CC Pays Houdanais et la commune de Houdan organisant les modalités de versement de la subvention et repoussant la fin du projet au 30/04/2026.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant au présent projet.

INFORMATIONS DIVERSES

Liste des décisions

QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 23h50.

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



La Secrétaire de séance,
Josette JEAN



